

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 FEVRIER 2021**

Délibération
n° 2021.02.025

**Approbation du
Règlement Local
de Publicité
intercommunal**

LE QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2021**

Secrétaire de séance : Didier BOISSIER DESCOMBES

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Gérard DEZIER à Mireille RIOU, Hélène GINGAST à Jean-Luc MARTIAL, Sandrine JOUINEAU à Véronique DE MAILLARD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY

Excusé(s) :

Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Michel GERMANEAU, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021

**DELIBERATION
N° 2021.02.025**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VERGNAUD**

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme a prescrit son Règlement Local de Publicité intercommunal-RLPi par délibération n°209 du 28 juin 2018.

Outil de protection du cadre de vie, le RLPi encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible aux enjeux locaux et en adaptant les règles nationales relatives à l'affichage extérieur fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Sur les 38 communes membres de GrandAngoulême :

- 5 étaient dotées de RLP dits « de première génération » : Angoulême, La Couronne, Champniers, Gond-Pontouvre, Soyaux. Ces RLP communaux, élaborés avant la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur opérée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et par ses décrets d'application, étaient devenus obsolètes et seraient automatiquement devenus caducs (en l'absence de révision) le 13 juillet 2020 (date repoussée de deux ans par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019).

- 33 n'étaient pas couvertes par un RLP à leur échelle.

L'élaboration du document

L'élaboration du RLPi était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière mais également les projets impactant le territoire.

Les objectifs, définis par la délibération n°209 du conseil communautaire du 28 juin 2018, étaient notamment de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine, de valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération et de traiter les entrées de ville et de bourgs, les principaux axes structurants, les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues au sein des 38 conseils municipaux de mars à septembre 2019 et en conseil communautaire le 4 avril 2019.

Le projet de RLPi, tel qu'arrêté par délibération n°406 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

5 zones de publicité (ZP) sont instaurées : les ZP 1, 2, 3 et 4 concernent les 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, tandis que la ZP 5 concerne exclusivement les 20 communes hors unité urbaine d'Angoulême.

Sur tout le territoire aggloméré, une règle unique d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est définie : 21h-7h (au lieu de 1h-6h, plage horaire nationale).

- La ZP1 correspond aux lieux présentant le plus fort enjeu paysager et patrimonial. Il s'agit majoritairement des « lieux protégés » (site patrimonial remarquable d'Angoulême, abords des monuments historiques, sites inscrits).
Est principalement admise en ZP1 la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain (exception faite des abris voyageurs en lieux protégés), dans la limite de 2 m² pour le mobilier d'information (portée à 8 m² à Angoulême hors ancien secteur sauvegardé).
- La ZP2 couvre principalement des secteurs résidentiels et certaines séquences d'axes structurants proches des centralités protégées ou constituant des entrées de villes.
La publicité scellée au sol est interdite en ZP2, de même que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence.
La publicité murale y est admise, dans la limite de 4 m² ou 8 m² de surface d'affiche (ZP2a et ZP2b), à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
La publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain est admise, dans la limite de 8 m² de surface d'affiche pour le mobilier d'information (2,1 m² si la publicité est numérique, uniquement possible à Angoulême).
- La ZP3 est dédiée aux zones commerciales et d'activités et aux axes les plus empruntés d'Angoulême.
La publicité murale et la publicité scellée au sol, y compris numériques, y sont admises dans la limite de 8 m² de surface d'affiche pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.
- La ZP4 est réservée au domaine ferroviaire. Hors quais, la publicité scellée au sol est limitée à 8 m² de surface d'affiche, à raison d'une règle d'inter-distance de 150 m entre chaque dispositif placé du même côté de la voie. La publicité numérique est admise.
- Enfin, la ZP5 couvre les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales. Toute publicité est interdite en lieux protégés, de même que toute publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.
La publicité de 4 m² est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1 afin de renforcer leur intégration qualitative.

En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale : interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires...

En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités et principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces.

Le projet de RLPi arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, de Paysages de France (association agréée de protection de l'environnement ayant demandé à participer à l'élaboration du RLPi) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Charente :

- La CDNPS a rendu un avis favorable sans réserve.

- La Chambre de commerce et d'industrie de la Charente a rendu un avis favorable, assorti d'une remarque tendant à ne pas trop contraindre (par les règles locales définies en ZP1 en matière d'enseignes) la liberté d'expression des commerçants locaux.

- L'Etat a rendu un avis favorable, assorti d'observations, dont la plupart portent sur l'accessibilité des documents graphiques et sur le rappel de l'interdiction (par le code de l'environnement) de toute publicité en site classé.

- L'association Paysages de France a fourni de nombreuses observations. La majorité ne relèvent pas du champ d'application du RLPi ou ont déjà été exprimées dans le cadre de la concertation. La principale remarque est relative à la publicité sur mobilier urbain, qui devrait également être soumise à la règle locale d'extinction nocturne.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 1^{er} au 26 septembre 2020 :

- 7 contributions ont été reçues pendant l'enquête et expriment des positions divergentes. Certaines tendent à assouplir les règles locales arrêtées : admettre la publicité scellée au sol en ZP2, modifier la règle locale de densité pour le cas des grands linéaires, déclasser de ZP2 en ZP3 certains axes (route de Périgueux à Angoulême et Soyaux, rue de Royan et rue de Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix, rue de Montmoreau à Angoulême, route de Limoges à Angoulême et L'Isle d'Espagnac), classer en ZP4 deux ponts à Angoulême.

D'autres contributions proposent au contraire de renforcer les règles arrêtées, principalement celles relatives aux enseignes.

- La commission d'enquête a rendu un avis favorable, assorti de deux recommandations : admettre plus d'un dispositif publicitaire sur les grands linéaires, et classer en ZP4 la route de Bordeaux-pont Jean Monnet à Angoulême.

La Conférence des Maires, réunie le 5 novembre 2020, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus.

Modifications apportées au projet arrêté

Les modifications suivantes au projet de RLPi arrêté sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête, tout en restant conforme aux objectifs et orientations du projet :

- **rapport de présentation** : en préambule, mise à jour de la nouvelle date de caducité des RLP communaux (13 juillet 2022 et non plus 2020) ; simplification de la présentation des règles nationales applicables au territoire (tableaux) ; compléments apportés quant aux explications et justifications du classement de certains axes en ZP2 afin de renforcer la compréhension de l'économie générale du RLPi ; mise en cohérence avec le règlement concernant la règle locale d'extinction afin d'y soumettre également la publicité sur mobilier urbain

- **règlement** : article 1, correction relative à la règle locale d'extinction afin d'y soumettre également la publicité sur mobilier urbain

- **plan de zonage** : ajout des noms des axes principaux et possibilité de reproduction en grand format.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°209 du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de GrandAngoulême, définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n°406 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°405 du conseil communautaire du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 8 juillet 2020 soumettant le projet de règlement local de publicité intercommunal à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 23 octobre 2020 rendant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Vu le compte-rendu de la conférence des maires réunie le 5 novembre 2020 pour examen des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(1 abstention),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 février 2021	<u>Affiché le :</u> 10 février 2021

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



RAPPORT DE PRÉSENTATION PIÈCE N°1

FÉVRIER 2021

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI un Règlement Local de Publicité (RLP). La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est compétente en matière de PLU : cette compétence emporte donc celle en matière de RLP.

Par un règlement local de publicité intercommunal, la collectivité compétente adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur (code de l'environnement) aux spécificités de son territoire, dans un objectif de protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié la réglementation relative à l'affichage extérieur, la rendant globalement plus restrictive. Elle a également prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui préexistaient devaient être mises en conformité avec ces nouvelles exigences avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité de ces réglementations.

Sur le territoire de GrandAngoulême, cinq communes sont dotées de RLP de première génération qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 : Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, Soyaux et la Couronne. Les 33 autres communes ne disposent d'aucune réglementation locale de la publicité.

La révision des cinq RLP de première génération devait donc être approuvée avant le 13 juillet 2020, sous peine de voir la réglementation nationale, plus permissive dans la plupart des lieux, s'appliquer de nouveau sur le territoire desdites communes. A noter : la date de caducité automatique des RLP communaux au 13 juillet 2020 a été repoussée de deux ans par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dès lors que l'élaboration d'un règlement intercommunal est engagée.

Par ailleurs, GrandAngoulême mène diverses politiques qui concourent à la protection du cadre de vie, au renforcement de l'identité et de l'attractivité du territoire : démarche TEPos, PLUi à 16 communes puis demain à 38, le Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité, le dispositif Action Cœur de Ville... avec pour objectifs notamment la reconquête des centres-bourgs et l'amélioration de la qualité d'aménagement des zones commerciales.

C'est au vu de ces enjeux que, le 28 juin 2018, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit l'élaboration du « règlement local de publicité intercommunal » (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi doit trouver un équilibre entre la protection du cadre de vie, la nécessaire animation des différentes centralités du territoire intercommunal et les besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques. De nombreux enjeux paysagers et architecturaux sont également à prendre en compte, le territoire intercommunal dénombrant près de 90 monuments historiques, un site patrimonial remarquable et plus d'une dizaine de sites classés ou inscrits.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial (contexte réglementaire et « physique ») qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maitresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- un règlement (dispositions réglementaires) ;
- un plan de délimitation des zones de publicité réglementée ;
- des annexes : le plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations accompagnés des plans correspondants.

SOMMAIRE

I.	Diagnostic	1
A.	Cadre général.....	1
1.	Données institutionnelles.....	1
2.	Agglomération(s) et appartenance à l'unité urbaine d'Angoulême.....	7
B.	Diagnostic urbain	9
1.	Éléments d'histoire urbaine	9
2.	Caractéristiques paysagères	12
3.	Caractéristiques patrimoniales.....	18
C.	Réglementation nationale applicable au territoire à la publicité, aux enseignes et préenseignes, en l'absence de RLP	24
1.	Réglementation nationale applicable à la publicité	25
a.	Interdiction de publicité hors agglomération.....	26
b.	Interdictions de publicité en agglomération	26
c.	Règles nationales applicables aux 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême	28
d.	Règles nationales applicables aux 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême	33
2.	Réglementation nationale applicable aux préenseignes.....	35
3.	Réglementation nationale applicable aux enseignes	36
4.	Régime des autorisations et déclarations préalables.....	39
D.	Réglementations locales existantes : les quatre RLP communaux.....	40
1.	Le RLP d'Angoulême de 1986	41
2.	Le RLP de La Couronne de 1992	43
3.	Le RLP de Champniers et Gond-Pontouvre de 1999	43
4.	Le RLP de Soyaux de 2000	43
E.	Etat des lieux de la présence de publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire	44
1.	Parc existant	44
a.	Publicités et préenseignes.....	44
b.	Enseignes	50
2.	Jeux en matière d'affichage	52
II.	Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	54
A.	Objectifs et orientations	54
B.	Justifications de la réglementation locale	56
1.	Zones de publicité réglementée	56

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	62
a. Dispositifs apposés sur supports existants.....	62
b. Dispositifs scellés au sol	63
c. Dispositifs directement installés sur le sol	64
d. Dispositifs lumineux	64
e. Densité des dispositifs	65
f. Surface unitaire des dispositifs.....	65
g. Utilisation publicitaire du mobilier urbain	66
h. Dispositifs publicitaires spécifiques.....	67
i. Dispositifs publicitaires temporaires	68
3. Restrictions applicables aux enseignes.....	69
a. Sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême	69
b. Dans les lieux mentionnés aux paragraphes I de l'article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1	70
c. En ZP2	72
d. En ZP3	74
 Conclusion : prise en compte par le RLPi des enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicité et d'enseignes.....	75
 Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux publicités et préenseignes par zones.....	77
 Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux enseignes par zones.....	85

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

Situation géographique

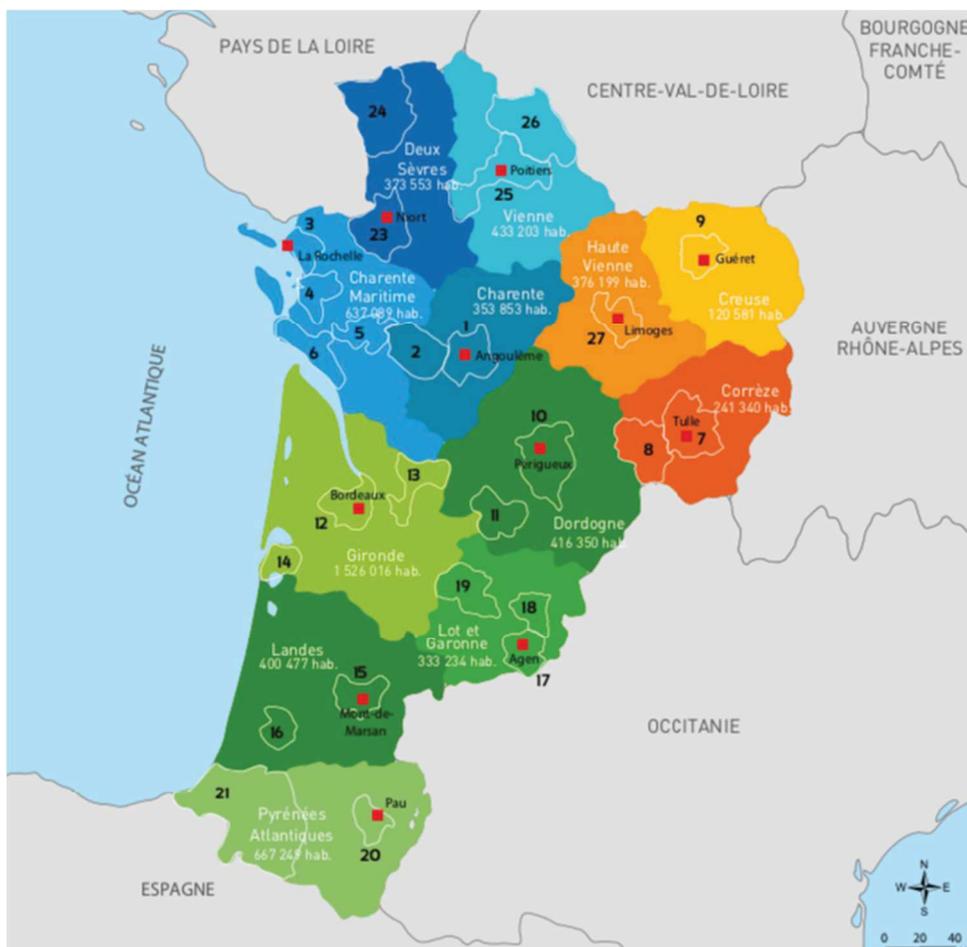
GrandAngoulême est une communauté d'agglomération, née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés de communes Braconnes et Charente, Charente-Boëme-Charraud, Vallée de l'Echelle, et l'ex communauté d'agglomération de GrandAngoulême (qui couvrait 16 communes).

Ces territoires, avant de n'en former qu'un, collaboraient déjà au sein du Syndicat Mixte de l'Angoumois depuis 2009, dont l'essence était la mise en place et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le SCoT a permis de répertorier les besoins en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et comprend une Charte Architecturale et Paysagère de l'Angoumois. Le syndicat a été dissout fin 2016 pour laisser place au nouvel EPCI couvrant le même périmètre.

Située dans le département de la Charente et dans la région Nouvelle Aquitaine, la communauté d'agglomération comprend 38 communes, pour un territoire de 643km² et 141 345 habitants. GrandAngoulême apparaît comme idéalement positionné à mi-parcours sur l'axe logistique Europe du Nord – Péninsule Ibérique et à équidistance des anciennes préfectures de régions : Bordeaux, Limoges et Poitiers. Ce territoire annonce l'entrée vers le grand Sud-Ouest et offre ainsi des perspectives d'échanges économiques et touristiques.

GrandAngoulême est l'EPCI le plus peuplé de Charente, le 7^{ème} en Nouvelle Aquitaine et le 73^{ème} en France. Le territoire a connu une évolution de population positive entre 2008 et 2013 : + 0,14%, soit 1 007 habitants supplémentaires. L'accroissement est dû à un solde naturel positif, qui contrebalance un solde migratoire légèrement négatif. L'écart des naissances sur les décès entraîne une croissance modérée.

Le mouvement migratoire largement positif sur de nombreuses communes de l'agglomération ne compense pas les départs importants d'habitants des communes d'Angoulême et Soyaux qui cumulent à elles deux plus de 2 000 habitants perdus sur la période. Le Département de la Charente croît au même rythme que GrandAngoulême (+ 0,11 %).



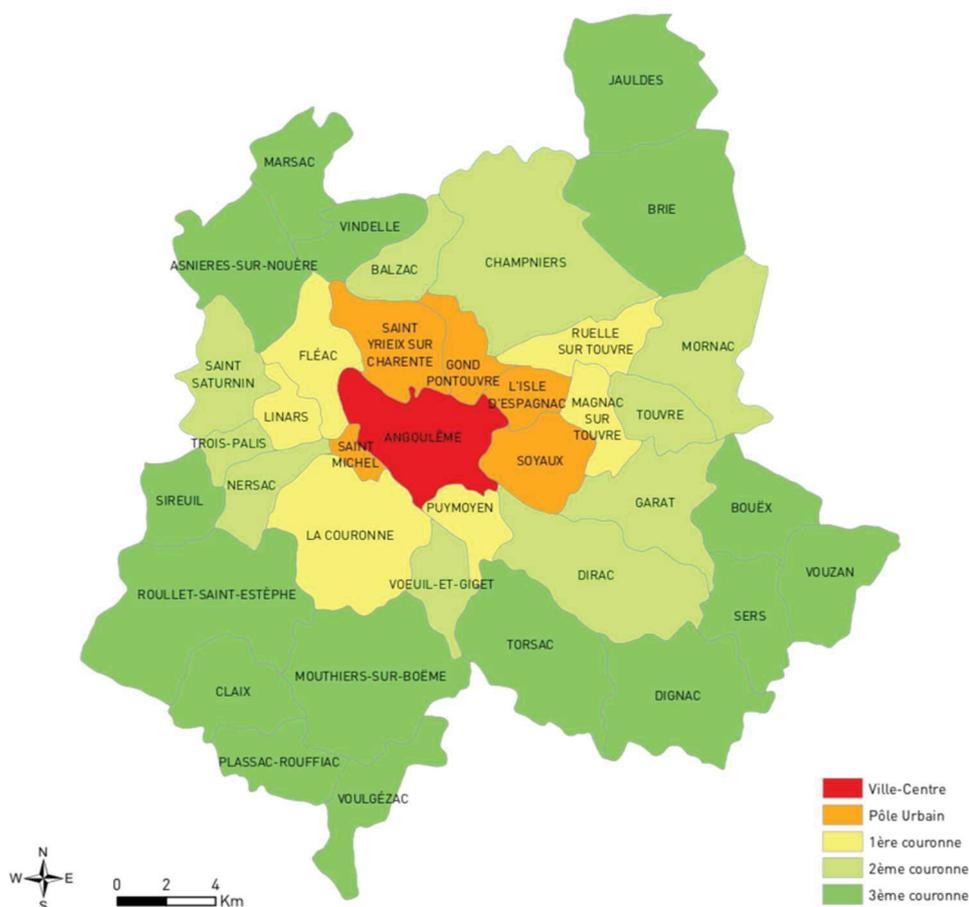
Positionnement du Département de la Charente dans la Région Nouvelle Aquitaine (Source: Atlas 2019 GrandAngoulême)



38 communes composant la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

La commune la plus peuplée est la ville-centre : Angoulême, avec 44 785 habitants (soit 30% de la population de GrandAngoulême). A l'inverse, la commune la moins peuplée est Voulgèzac avec 261 habitants.

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS
ANGOULEME	44 785
SOYAUX	9 917
LA COURONNE	8 186
RUELLE SUR TOUVRE	7 530
SAINT YRIEX SUR CHARENTE	7 501
GOND PONTOUVRE	6 134
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 687
CHAMPNIERS	5 497
BRIE	4 350
ROULLET SAINT ESTEPHE	4 340
FLEAC	3 861
SAINT MICHEL	3 350
MAGNAC SUR TOUVRE	3 167
PUYMOYEN	2 555
MOUThIERS SUR BOEME	2 500
NERSAC	2 461
MORNAC	2 232
LINARS	2 196
GARAT	2 032
VOEUIL ET GIGET	1 552
DIRAC	1 544
BALZAC	1 368
DIGNAC	1 348
SAINT SATURNIN	1 320
TOUVRE	1 288
ASNIERES SUR NOUERE	1 240
SIREUIL	1 196
VINDELLE	1 067
CLAIX	1 012
TROIS PALIS	961
BOUEX	925
SERS	873
MARSAC	849
TORSAC	813
JAULDES	796
VOUZAN	772
PLASSAC ROUFFIAC	412
VOULGEZAC	261



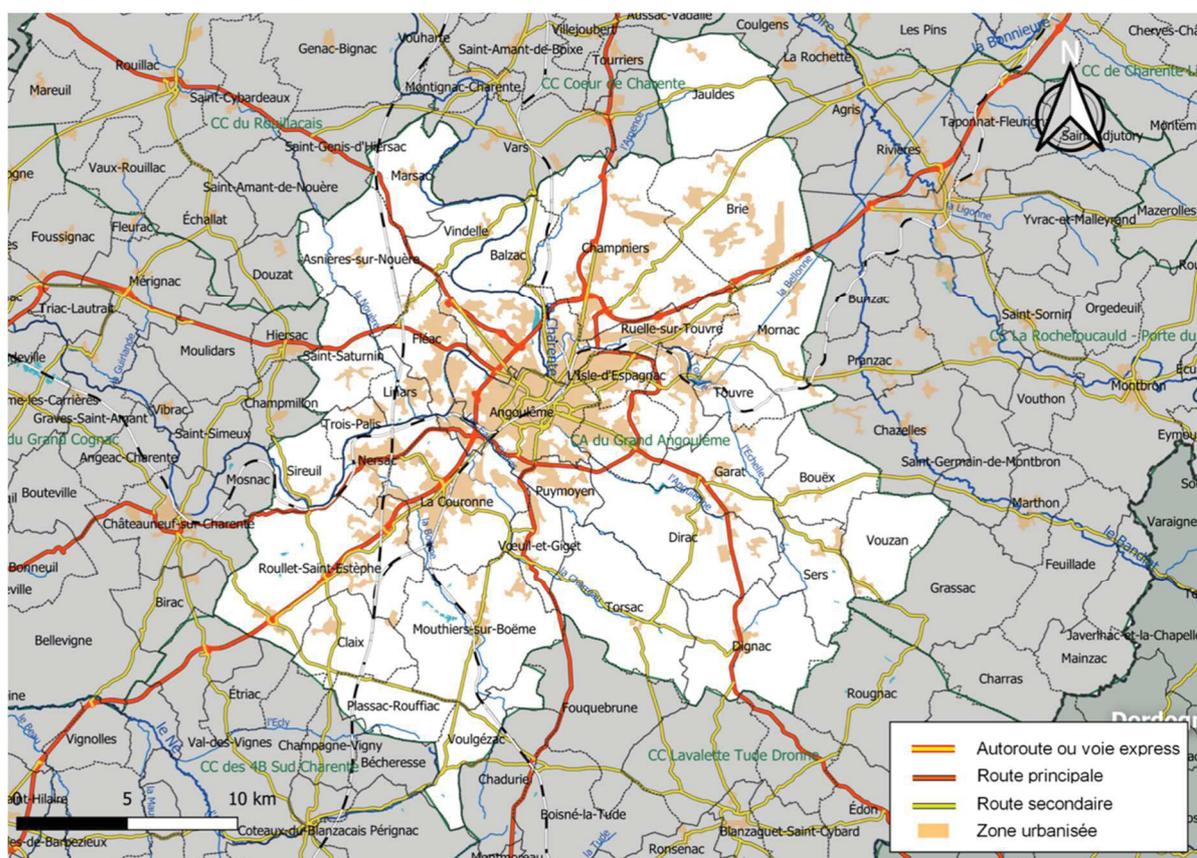
Organisation urbaine de GrandAngoulême (Source: Atlas 2019 GrandAngoulême)

Desserte du territoire

Le territoire de GrandAngoulême bénéficie d'une excellente desserte par le réseau ferroviaire, en particulier depuis l'ouverture, le 1^{er} juillet 2017, du tronçon à grande vitesse Tours-Bordeaux. GrandAngoulême se situe à 1h15 de Bordeaux par la route, 35mn par le TGV, et à 1h45 de Paris par le TGV.

Seule la gare d'Angoulême est en activité sur le territoire communautaire : mise en service en 1852, son flux de voyageurs ne cesse d'augmenter. Son faisceau de voies se termine près d'un tunnel qui traverse l'éperon rocheux sur lequel est construit la ville historique d'Angoulême. La gare d'Angoulême est desservie par le TGV et le TER. La passerelle piétonne mise en service en décembre 2018 facilite les liaisons entre la gare et la médiathèque Alpha.

Le territoire communautaire comprend des axes routiers, qui partent de la ville-centre et irriguent toute la première couronne, l'urbanisation s'étant développée en priorité le long de ces linéaires. Du point de vue de l'affichage extérieur, ces axes constituent des lieux propices à l'installation de dispositifs publicitaires.



Desserte viaire de GrandAngoulême

Deux routes nationales traversent GrandAngoulême :

- la RN 10, qui relie Bordeaux à Paris ;
- la RN 141, qui relie Saintes à Limoges.

La « D 1000 » complète ce réseau majeur, en permettant un contournement Sud-Est du territoire. D'autres routes départementales assurent les liaisons entre Angoulême et les communes limitrophes :

- la RD 939, reliant Saint-Yrieix à Soyaux ;
- la RD 910 sur Gond-Pontouvre ;
- la RD 699 sur Saint-Michel et Nersac d'une part et sur l'Isle d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre d'autre part ;
- la RD 674 sur Puymoyen ;
- la RD 941 sur Ruelle-sur-Touvre.

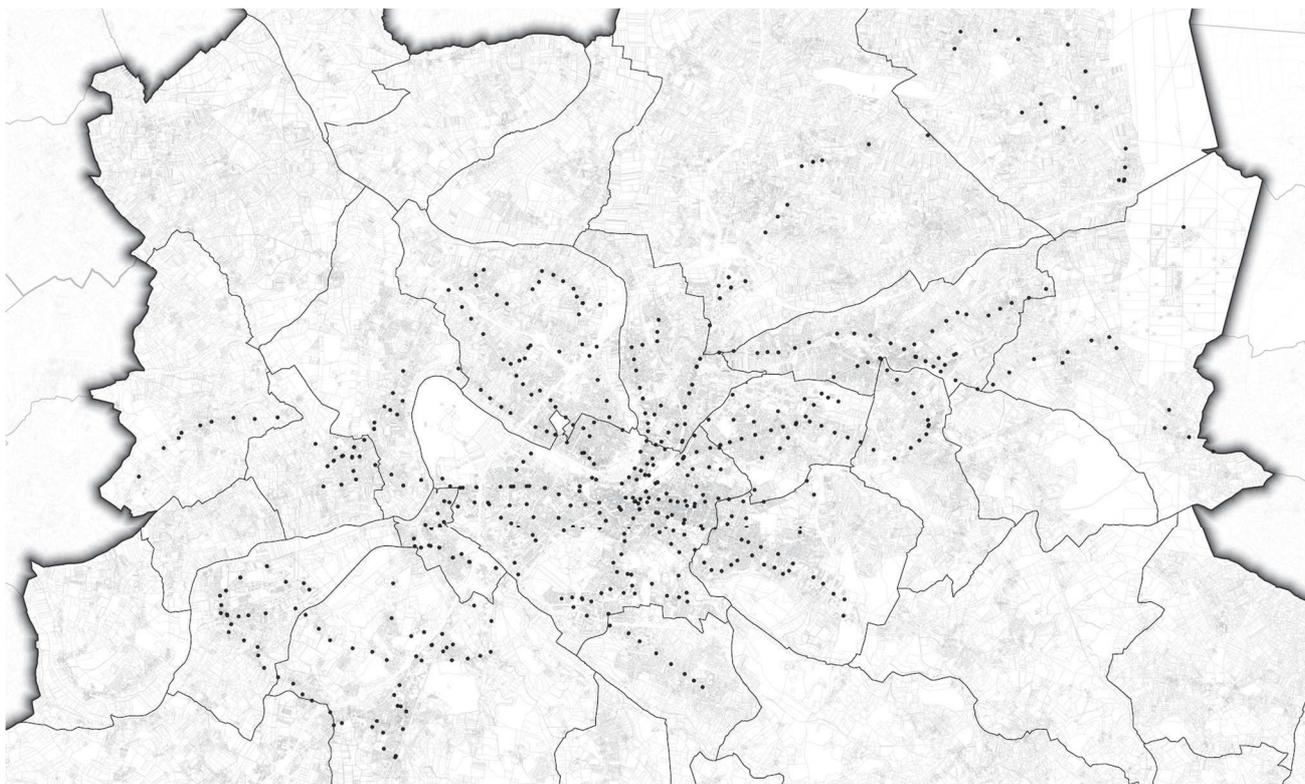
Ces infrastructures ferroviaires et routières d'importance régionale, voire nationale, impriment une forte marque sur les paysages et conditionnent la perception même de l'agglomération à une échelle supra locale : les paysages véhiculés par ces infrastructures revêtent une importance stratégique au regard de la perception collective du territoire. Celles-ci constituent tout autant de « vitrines » à préserver.

Le réseau de transports en commun repose principalement sur le réseau de bus (9 lignes régulières, 11 lignes de proximité, 27 lignes scolaires), complété du réseau régional des cars interurbains.

Depuis septembre 2019, la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) est opérationnelle, soit 2 lignes circulant sur des voies dédiées, destinées à constituer la colonne vertébrale des transports collectifs, desservant 8 communes :

- la ligne A du Nord-Est au Sud-Ouest (18km) ;
- la ligne B d'Est en Ouest (12,5 km).

Le BHNS dessert les lieux les plus densément peuplés de l'agglomération et les principaux pôles d'activités et d'enseignement.



Arrêts BHNS

Compétences

Les compétences principales de GrandAngoulême sont :

- le développement économique ;
- l'aménagement de l'espace : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- l'habitat ;

- la politique de la ville ;
- l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la collecte et le traitement des déchets.

Par son objectif général de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie des habitants du territoire communautaire, le RLPi s'inscrit en complémentarité d'autres initiatives et documents mis en place par GrandAngoulême :

- Le PLUi de 2019, qui couvre 16 communes sur les 38, définit notamment parmi les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable « la mise en valeur du patrimoine et la qualité du cadre de vie pour tous les habitants » ;
- Dans la continuité du Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT de l'Angoumois voté en 2013, GrandAngoulême a voté le 28 juin 2018 un schéma directeur du Commerce et de l'Artisanat de proximité. Celui-ci tend à renforcer l'attractivité des centralités et à améliorer la qualité d'aménagement des grandes zones commerciales ;
- La démarche TEPos (territoire à énergie positive) engagée en 2015 avec deux autres EPCI (communautés de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord et de Tude Drone Lavalette), afin de soutenir le développement des énergies renouvelables et mettre en place des actions de réduction de la consommation énergétique.

2. Agglomération(s) et appartenance à l'unité urbaine d'Angoulême

Environ 80% du territoire communautaire est constitué de lieux non agglomérés. Cela correspond notamment aux espaces de nature, boisés et agricoles.

L'**agglomération** est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLPi ne puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 12m² hors agglomération – *article R.581-65 du code de l'environnement*).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, et notamment le positionnement des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération, figurent en annexe du présent RLPi.

Toutefois, la jurisprudence a pu préciser à plusieurs reprises que le positionnement de ces panneaux n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en droit de l'affichage extérieur, c'est la réalité physique des lieux qui prime.



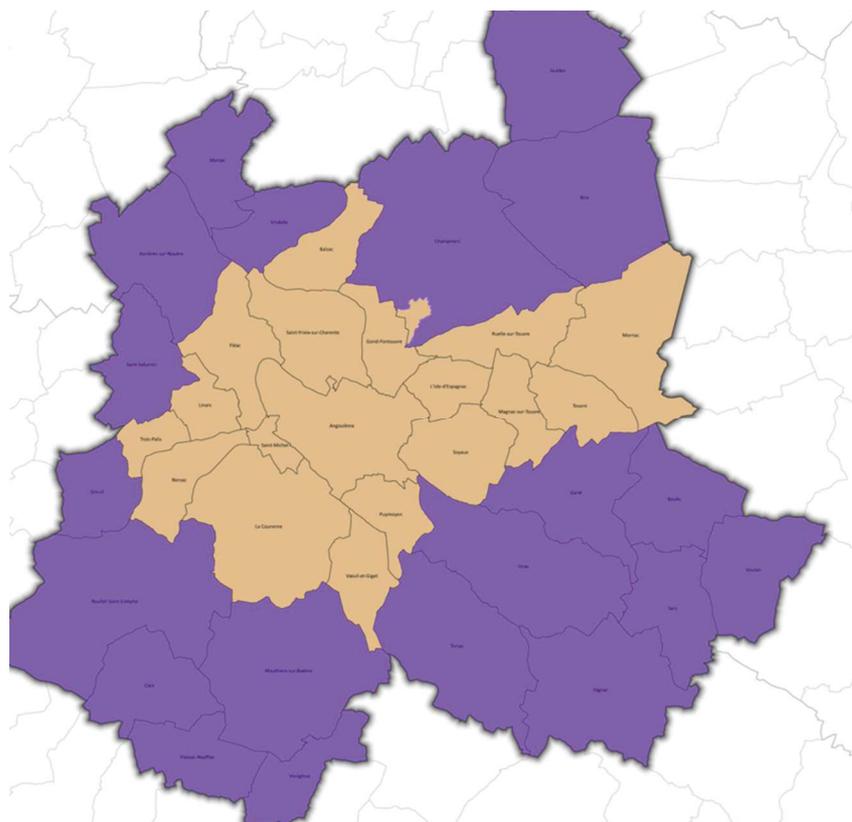
Panneaux EB10 et EB20 d'entrée et sortie d'agglomération

Autre particularité du territoire, qui emporte des conséquences notables en droit de l'affichage extérieur : l'appartenance ou non des agglomérations à **l'unité urbaine** d'Angoulême, qui compte 109 055 habitants (recensement 2017) pour 18 communes.

Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Tout comme la notion d'agglomération, la distinction entre agglomération appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est également primordiale, les règles nationales applicables étant diamétralement opposées dans un cas ou dans l'autre.

20 communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême	18 communes de plus ou moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême
Asnières-sur-Nouère, Bouex, Brie, Champniers (hors zone des Montagnes), Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mouthiers-sur-Boëme, Plassac-Rouffiac, Roullet-Saint-Estephe, Saint-Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Vindelle, Voulgèzac, Vouzan	Angoulême, Balzac, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis, Voeuil et Giget



Répartition des agglomérations selon leur appartenance ou non à l'unité urbaine d'Angoulême

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

Les premières traces d'implantation humaine dans la Vallée des Eaux Claires datent d'environ 100 000 ans.

La commune d'Angoulême a été créée en 1204 par Jean Sans Terre, ce qui en fait une de plus anciennes villes de France, les habitants se concentrant d'abord sur le site du Plateau particulièrement attractif, situé sur l'axe de développement Bordeaux-Poitiers. Ce n'est qu'après la Révolution que des habitations se construisent dans les autres quartiers d'Angoulême (L'Houmeau, La Bussatte), mais aussi que la ville s'étend aux vallées et hameaux voisins.

L'arrivée du train à Angoulême en 1853 va de pair avec l'industrialisation fulgurante au 19^{ème} siècle, liée à la Première Guerre Mondiale : installation de papeteries, fonderies, manufactures. Cela a entraîné une augmentation de la population, venue travailler dans ces industries, à Angoulême (dans les quartiers de L'Houmeau et Saint-Cybard principalement) comme à La Couronne, Saint-Michel, Nersac, Puygoyon et Ruelle-sur-Touvre.

L'entreprise de construction mécanique Leroy-Somer est encore aujourd'hui le principal employeur du secteur privé du territoire. La Poudrerie, installée dans un méandre de la Charente à Angoulême, a employé jusqu'à 14 000 personnes lors de la Première Guerre Mondiale mais est

aujourd'hui fermée. La Fonderie royale de Ruelle-sur-Touvre employait 6 000 salariés entre 1914 et 1918 : ils sont désormais 600.

Après la Seconde Guerre Mondiale, l'effort de reconstruction (requalification des friches industrielles) se conjugue avec un étalement urbain : construction de grands ensembles à Soyaux, La Couronne et Angoulême, délocalisation des entreprises dans des zones industrielles périphériques (Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Nersac).

Angoulême, ville-centre, assoit sa position stratégique : les principaux pôles urbains alentours lui sont directement reliés. L'urbanisation s'est effectuée en rotation autour d'Angoulême. Les communes les plus urbanisées sont, dans l'ordre, celles d'Angoulême (plus de 80% de son territoire), Saint-Michel, l'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre et Ruelle-sur-Touvre (50%).

Aujourd'hui, le territoire de GrandAngoulême se distingue par son identité, entre vallée et cours d'eau, la ville centre étant entourée de communes de caractère semi-rural ou rural. 65 000 emplois sont recensés sur le territoire, dont 25 000 dans les zones d'activités.

Les zones d'activités occupent 1,1% du territoire communautaire. Elles se situent principalement à proximité des grands axes de transports. 39 zones d'activités ont été déclarées d'intérêt communautaire, GrandAngoulême en assurant l'aménagement, la gestion, l'entretien, l'animation, la réhabilitation.

La zone d'activités la plus importante est celle de Grelet-Girac-Rabion, notamment en raison de la présence de l'hôpital, avec 5 600 emplois. La ZI n°3 comptabilise 4 500 emplois. La zone de La Croix Blanche à Soyaux, avec des établissements tels que la clinique, le siège régional du Crédit Agricole ou deux grands centres commerciaux, compte plus de 2 000 emplois. Trois zones comptent entre 1 000 et 1 500 emplois : la ZE de Ma Campagne-Puymoyen, les ZI de Nersac et des Agriers.

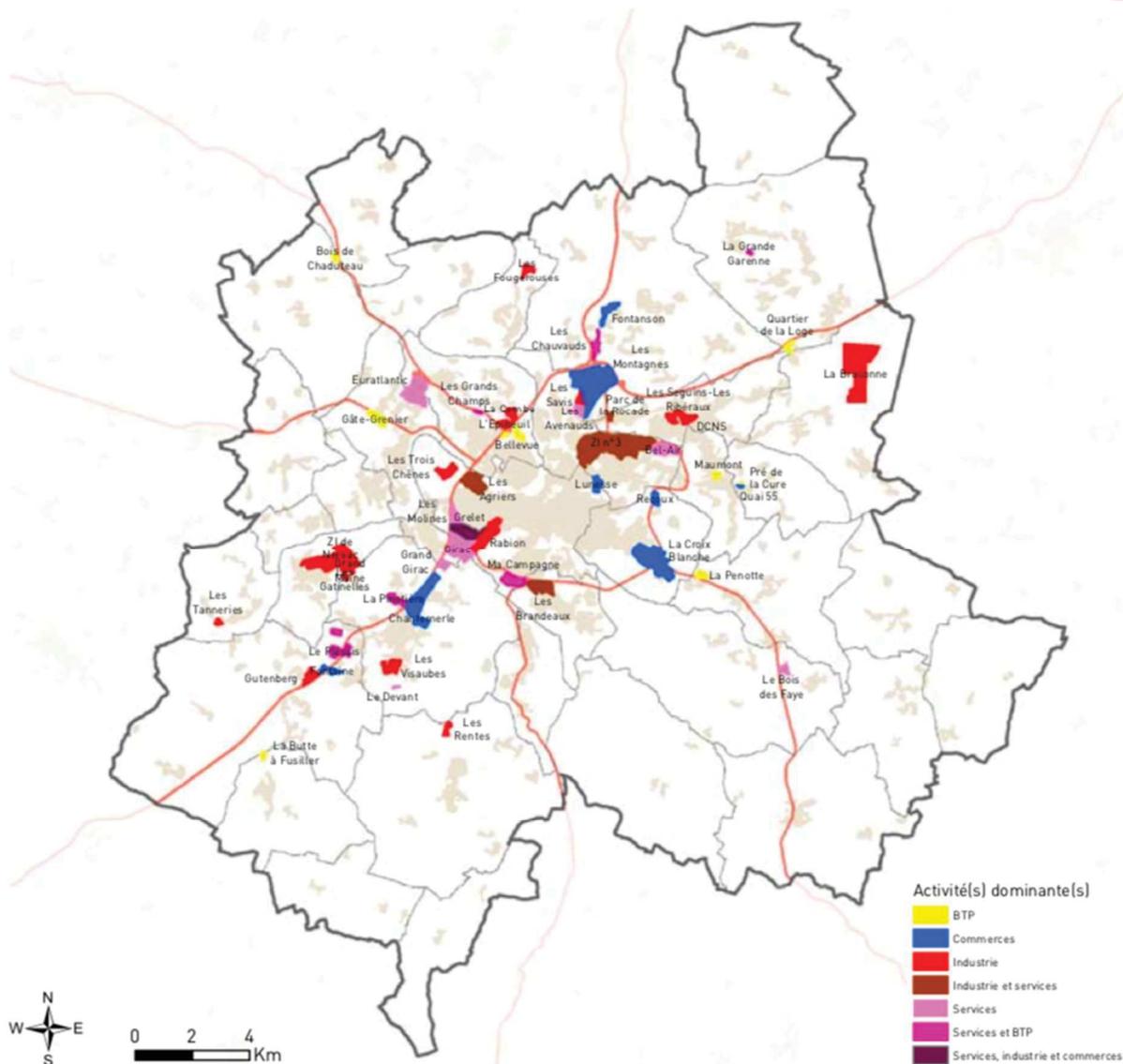
D'autres zones d'activités existent, parfois au rayonnement départemental et régional : zone de la Braconne, site de la SNPE, site de Bel-Air dans le prolongement de la Z.I n°3.

Trois grandes zones commerciales, desservies par les axes majeurs du territoire (N10, N141, D1000) sont recensées sur le territoire :

- zone commerciale de la Croix Blanche à Soyaux ;
- zone commerciale des Montagnes à Champniers et Gond-Pontouvre est la plus importante du Département (3 500 emplois) et représente l'entrée nord de l'agglomération. Le PLUi partiel souligne son manque de lisibilité, dû à son extension progressive et à la formation d'impasses ;
- zone commerciale de Chantemerle à La Couronne.

A noter que le SCOT n'autorise aucune extension de ces zones.

ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
ZI des Agriers	Angoulême
ZE de Ma Campagne	Angoulême
ZE Grelet	Angoulême
ZE de Rabion	Angoulême
ZAE Girac	Angoulême
ZA des Molines	Angoulême
ZA Bois Chaduteau	Asnières-sur-Nouère – Marsac
ZA des Fougerouses	Balzac
ZA La Garenne	Brie
ZA de la Loge	Brie
ZE Fontanson	Champniers
ZC des Montagnes est-ouest	Champniers
La butte à fusiller	Claix
ZA Chez Nadaud	Dignac
ZA Bois des Fayes	Dirac
ZE de Gâtégrenier	Fléac
PA Euratlantic (Les Voutes + Euratlantic)	Fléac – Saint-Yrieix-sur-Charente
ZE Savis	Gond-Pontouvre
ZA du Grand Maine	La Couronne
ZC de Chantemerle	La Couronne
ZE des Visaubes	La Couronne
ZE le Devant	La Couronne
PA de Bel Air	L'Isle d'Espagnac
ZI n°3	L'Isle d'Espagnac - Gond-Pontouvre
ZA de Maumont	Magnac
ZE La Braconne	Mornac
ZI Les Rentes	Mouthiers
ZI de Nersac	Nersac
ZE de Puymoyen	Puymoyen
Le Plessis	Roullet
PESA	Roullet
ZA Les Fontaines Est	Roullet
Espace Gutenberg	Roullet
ZE de Recoux	Soyaux
ZC La Croix Blanche	Soyaux
PA de Grand Girac	Saint-Michel
ZI de l'Epineuil	Saint-Yrieix-sur-Charente
La Sablière	Touvre



Zones d'activités (Source: Atlas 2019 GrandAngoulême)

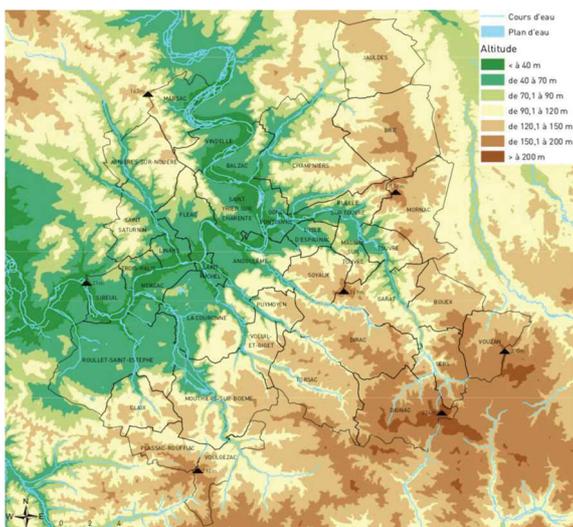
2. Caractéristiques paysagères

Le territoire communautaire bénéficie d'un patrimoine naturel et paysager riche et varié, qui participe pleinement à son identité : territoire vallonné, traversé par la Charente. Le socle géologique sur lequel est installé GrandAngoulême a largement été façonné par l'eau, omniprésente sur le territoire. Ces deux grandes entités que forment la roche et l'eau sont à l'origine de la diversité des paysages bâtis et naturels du bassin de la Charente et de son relief vallonné oscillant entre vallées humides et coteaux calcaires.

Cinq types de paysages différents ont été répertoriés :

- la vallée structurante de la Charente ;

- l'agglomération urbaine angoumoisine, qui s'étend de manière concentrique, en suivant les axes routiers ;
- le pays du karst : au Nord-Est du territoire, de vastes plaines ouvertes d'agriculture intensive, entrecoupées de vallées humides boisées ;
- la frange boisée au Sud-Est ;
- la frange Ouest composée de cultures et vignobles.



Entités paysagères (Source: Atlas 2019 GrandAngoulême)



La Charente et autres cours d'eau

La Charente scinde le territoire communautaire en deux et le traverse sur 36km.

La rivière de la Touvre est le principal affluent de la Charente sur le territoire communautaire. D'autres cours d'eau (ruisseaux) parsèment le paysage et rejoignent la Charente : l'Echelle, l'Anguienne, les Eaux Claires, la Charraud, la Boème, la Nouère.

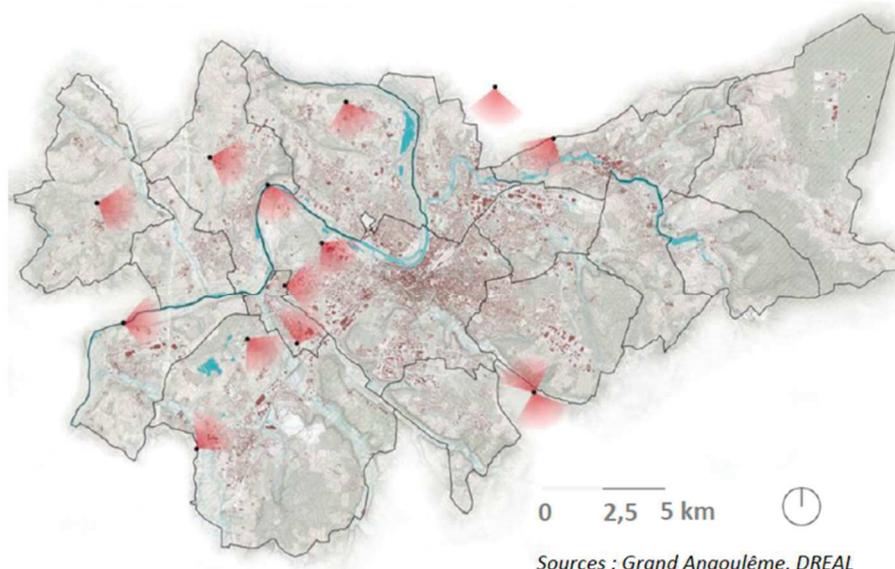


Un territoire vallonné

L'altitude du territoire communautaire varie entre 21 et 224 mètres. Le point le plus bas se situe au bord de la Charente, à Sireuil, tandis que le point le plus haut correspond au Roc de la Fosse sur la commune de Dignac.

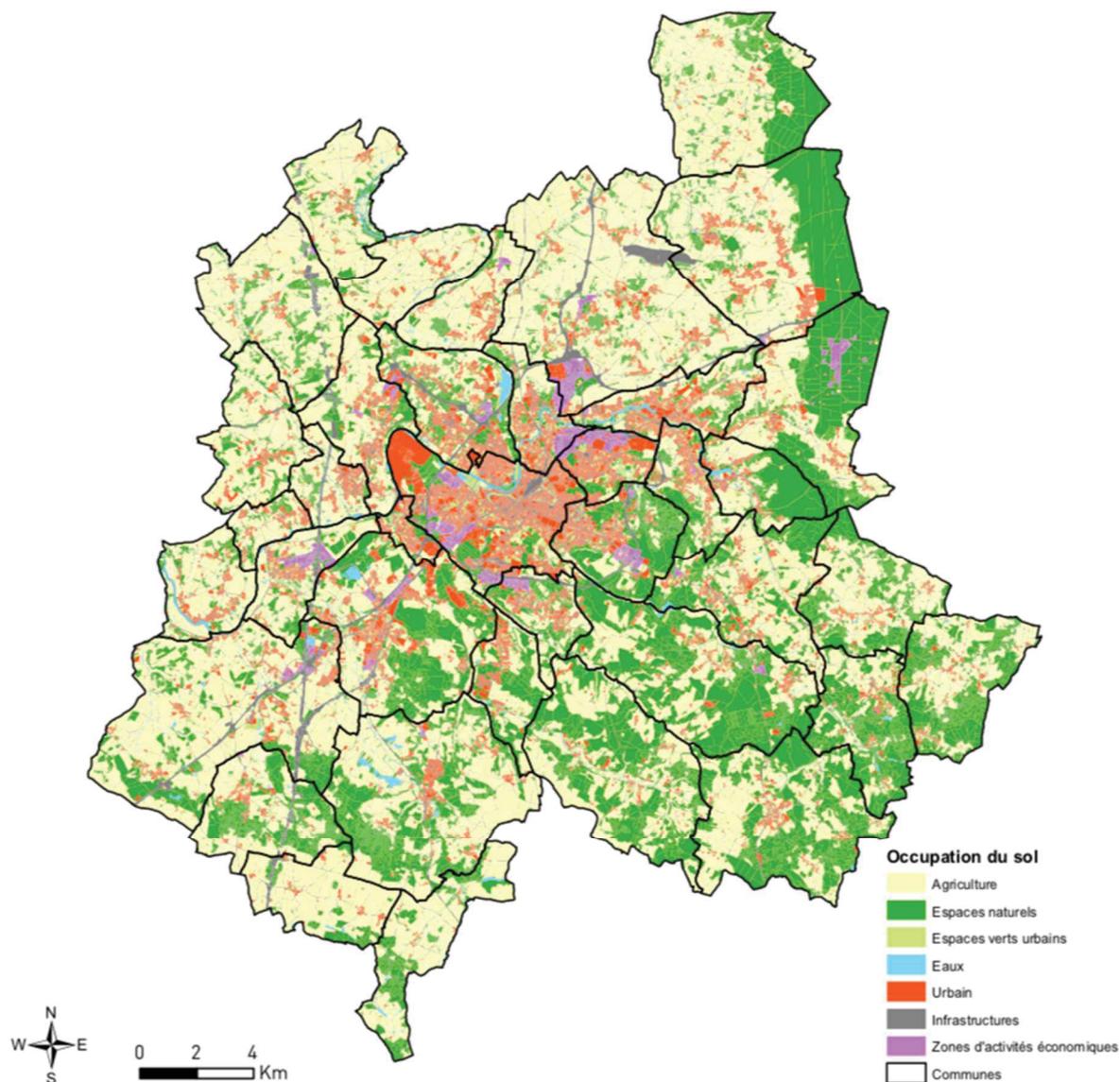
La topographie du territoire communautaire est un vecteur de son identité, à préserver : larges plateaux et vallées plus ou moins profondes.

La ville-centre s'est d'abord édifiée sur le plateau : éperon rocheux au dénivelé fort entre son point le plus haut et celui le plus bas, dominant la vallée de la Charente. La topographie fortement marquée et le **jeu de co-visibilité** entre le plateau d'Angoulême sur lequel est perchée la ville centre et les espaces environnants, notamment depuis les principaux axes de communication en direction des grandes villes de Paris, Périgueux (vers Lyon), Bordeaux et Saintes donne à voir la ville sur son éperon. Touvre et Mornac bénéficient également de collines d'une certaine altitude, de même que Puymoyen et Soyaux, offrant autant de **points de vue panoramiques** sur les vallées et grandes plaines agricoles.



Les espaces agricoles, boisés et naturels

Malgré l'étalement urbain constaté autour de la ville-centre, les espaces agricoles couvrent encore près de 50% du territoire et les espaces naturels plus de 30% : cela a une incidence notable en droit de l'affichage extérieur puisqu'ils constituent autant de lieux situés hors agglomération, où toute publicité est interdite par principe.



Source: Atlas 2019 GrandAngoulême

La commune de Plassac-Rouffiac est celle qui possède le plus d'espaces cultivés (près des trois quart de son territoire) et celle de Sers le plus d'espaces boisés.

Les espaces agricoles sont principalement dédiés aux vignobles, grandes cultures (céréales, oléagineux), terres arables et enfin aux prairies et bocages dédiés à l'élevage.

Le territoire communautaire comprend également des espaces boisés. Le classement par le PLUi de nombreuses forêts du territoire en Espaces Boisés Classés (EBC) permet de les protéger. Tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre leur conservation est interdit. En droit de l'affichage extérieur, la plupart des EBC correspondant à des espaces non agglomérés, toute publicité y est interdite, sans dérogation possible par le RLPi. Par ailleurs, dans les parties des EBC qui seraient en agglomération, la publicité scellée au sol est interdite.

Des espaces naturels ont été classés et inventoriés. Ils constituent la trame verte et bleue du territoire :

- zone Natura 2000 de Marsac à Balzac ;
- zone spéciale de conservation Natura 2000 de Balzac à Sireuil : forêts de la Braconne et de Bois Blancs, vallées calcaires péri-angoumoises, vallée de la Charente et ses principaux affluents ;
- ZNIEFF (zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique) : les Brandes de Soyaux, les Chaumes de la Perluche à la Couronne et Mouthiers-sur-Boëme, les Chaumes de Crages à Angoulême, la forêt de Bois Blanc (Bouex, Garat, Mornac, Touvre), la forêt de la Braconne (Mornac, Touvre)...La reconnaissance « ZNIEFF » de ces espaces naturels constitue avant tout un outil d'information, afin de tendre à une meilleure gestion de ces espaces ;
- la Réserve naturelle des Chaumes des Séverins (La Couronne).

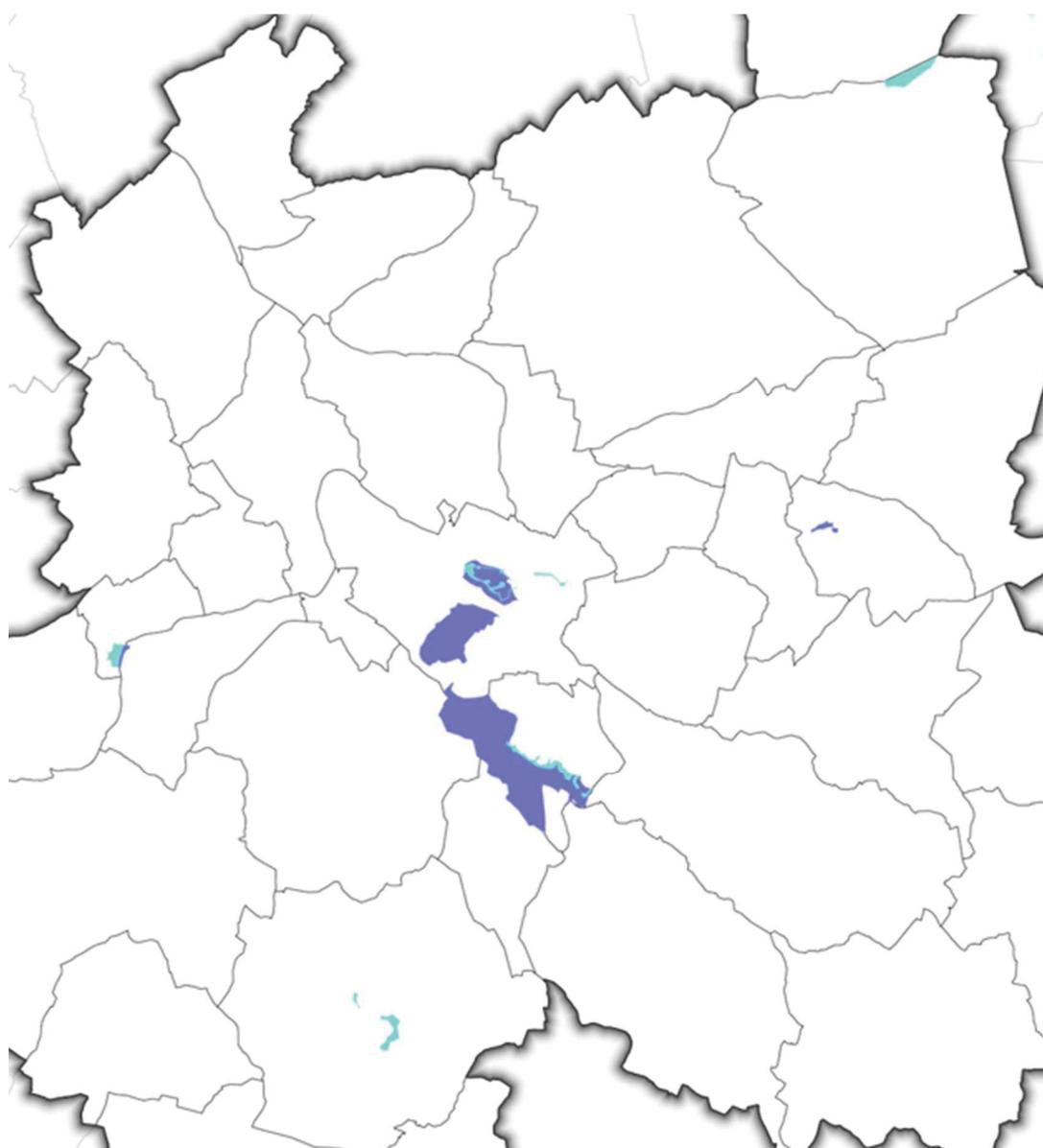
Les sites inscrits et les sites classés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

Le territoire compte 5 sites inscrits et 6 sites classés :

- la colline Saint Martin à Angoulême (inscrit le 24 mars 1972) ;
- les quartiers anciens à Angoulême (inscrits le 30 décembre 1976) ;
- la vallée des Eaux Claires à Angoulême, La Couronne, Puymoyen et Voeuil et Giget (inscrit le 8 janvier 1976) ;
- les gouffres et sources de la Touvre et leurs abords à Touvre (inscrit le 9 mars 1961) ;
- l'ensemble dit de « Rochecorail », le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage ainsi que les arbres poussant rives droite et gauche à Trois-Palis (inscrits le 16 mars 1943) ;

- à Angoulême, les remparts, la ceinture de voies et promenades y attenant, les glacis immédiats extérieurs à l'enceinte (classé le 20 avril 1943) ;
- les rochers qui dominent la vallée des eaux claires entre Chamoulard et Rochefort à Puymoyen (classé le 30 décembre 1975) ;
- le gouffre dit « Grande fosse » - Forêt de la Braconne à Brie (classé le 1^{er} octobre 1934) ;
- le château de Forge, l'étang et les rives de la Boême à Mouhiers-sur-Boême (classés le 3 novembre 1943) ;
- les platanes et la terrasse de Rochandry ainsi que la rivière de la Boême à l'exclusion des bâtiments à Mouhiers-sur-Boême (classés le 18 juin 1942) ;
- le rocher et le domaine de Rochecorail à Trois-Palis (classés le 27 octobre 1943).



■ Site classé
■ Site inscrit

Au regard de la réglementation de la publicité, la plupart des sites inscrits et classés sont situés hors agglomération, où toute publicité est interdite (sauf cas des préenseignes dérogatoires). En agglomération, les sites classés sont des lieux d'interdiction absolue de publicité (*article L 581-4-I-2° du code de l'environnement*). Les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative, que le RLPi peut assouplir dans des conditions encadrées (*article L 581-8-II-4° du code de l'environnement*).

Les espaces de nature en tissu urbain

En tissu urbain, le végétal est fortement présent sur le territoire et se caractérise par :

- des espaces de nature le long du fleuve Charente et des ruisseaux (zones inconstructibles car inondables, dédiés de fait à l'installation de parcs et jardins) ;
- de nombreux jardins de particuliers ;
- des alignements plantés.



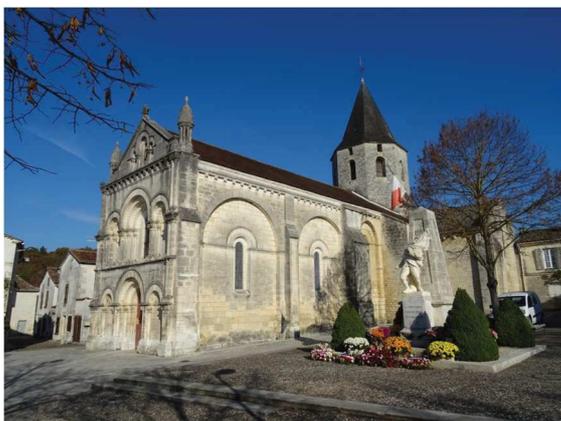
3. Caractéristiques patrimoniales

La forte présence du socle calcaire se devine par le modelé du territoire de l'angoumois et par l'omniprésence de la pierre calcaire ocre (pierre d'Angoulême et pierre blanche de Soyaux), véritable élément identitaire du paysage, avec laquelle hameaux, centre-bourgs anciens, centre-ville d'Angoulême et monuments du territoire ont été érigés.

« Le développement progressif de l'espace d'agglomération au cours du XXème siècle a été influencé par plusieurs facteurs naturels, tel que le relief et l'eau. Le cœur d'agglomération est implanté sur un promontoire calcaire lui conférant une lisibilité et un rayonnement affirmant sa position centrale et organisatrice au sein du paysage. L'implantation et le développement de ce cœur urbain a également été influencé par le tracé méandreux de la Charente, alors que le site même de la ville d'Angoulême se situe au droit d'une convexité du fleuve. Le cours de la Charente a également conditionné l'implantation de nombreux noyaux anciens, tel que Fléac, Nersac, Saint-Michel... En découle aujourd'hui l'effet d'un continuum bâti et d'un étirement de l'agglomération vers l'ouest. Il en a été de même pour la vallée de la Touvre à l'est, avec le développement des bourgs originels de Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre, Magnac-sur-Touvre... Atour de cet espace d'agglomération gravitent de nombreuses emprises urbanisées correspondant aux noyaux villageois anciens parsemant l'espace rural des secondes et troisièmes couronnes. Les sites naturels d'implantation de ces ensembles bâtis vernaculaires sont variables : coteaux et promontoires calcaires, abords de vallées, lisières forestières... » (Extrait du rapport de présentation du SCoT de l'Angoumois de 2013).

GrandAngoulême, composé de 38 communes, offre une richesse patrimoniale sur l'ensemble de son territoire avec la présence de nombreux sites préhistoriques, d'églises romanes (sur les chemins

de Saint-Jacques-de-Compostelle), de châteaux et moulins à papier, parmi les patrimoines les plus représentatifs du territoire et de son riche passé.



Ancienne capitale de l'Angoumois sous l'Ancien Régime, Angoulême a longtemps été une place forte convoitée, en raison de sa position de carrefour de voies de communication importantes, et a subi de nombreux sièges. De son passé tumultueux, la cité, juchée sur son éperon rocheux et reconnue ville d'art et d'histoire depuis 1997, a hérité d'un patrimoine historique, religieux et urbain remarquable qui attire de nombreux visiteurs et touristes de passage.

Monuments historiques

Seules 8 communes ne disposent pas de monument historique : Asnières-sur-Nouère, Brie, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle d'Espagnac, Mornac, Saint-Yrieix-sur-Charente et Voueil-et-Giget.

COMMUNES	MONUMENT HISTORIQUE	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION DU MONUMENT	NOMBRE DE MONUMENTS HISTORIQUES
Balzac	Le château	Inscrit 05.12.2007	1
Bouëx	Eglise St Etienne Château	Inscrite 30.03.2009 Inscrit 30.03.2009	2
Champniers	Eglise Ste Eulalie (PDA)	Classée 10.02.1913	1
Claix	Eglise St Christophe	Classée 20.10.1920	1
Dignac	Château de Pouyade Château de la tour du Breuil Eglise St Cybard	Inscrit 09.06.1966 Inscrit 23.12.1964 Classée 26.12.1980	3
Dirac	Eglise St Martial	Classée 10.02.1913	1
Fléac	Eglise Notre-Dame	Classée 11.12.1912	1
Garat	Château de la Tranchade Eglise St Pierre (PDA)	Classée 04.08.1970 Inscrite 13.07.1926	2
La Couronne	Château de l'Oisellerie (PDA) Jardin château de l'Oisellerie Abbaye Notre-Dame Tous les Saints (PDA) Eglise St-Jean-Baptiste (PDA) Moulin de la Courade (PDA) Maison Lacroix (PDA)	Classée 08.07.1911 Inscrite 23.10.1992 Inscrit 12.12.2014 Inscrite 30.05.1928, classée le 04.01.2001, inscrite le 06.05.1999 et classée le 17.02.1904 Inscrit 30.03.2009 Inscrite 30.12.2013	6
Linars	Eglise St-Pierre	Classée 13.06.1913	1
Magnac-sur-Touvre	Eglise St-Cybard	Classée 21.09.1907	1
Marsac	Eglise St-Gervais et St-Protais	Inscrite 29.12.1941	1
Mouthiers-sur-Boëme	Abri de la Chaire à Calvin Retranchement préhistorique Château de la Foy Eglise St-Hilaire Château de Forge Croix de carrefour	Classé 11.08.1986 Classé 14.02.1930 Inscrit 14.10.1963 Classé 01.01.1862 Inscrit 10.06.2005 Inscrit 13.07.1926	6
Nersac	Eglise St-Pierre Château de Fleurac Moulin à papier	Inscrite 14.05.1925 Inscrit 08.07.1988 Inscrit 28.12.1984	3
Plassac-Rouffiac	Eglise St-Cybard	Classée 01.01.1962	1
Puymoyen	Moulin à papier du verger Eglise St-Venant	Inscrit 29.12.1991 Inscrite 21.11.1969	2
Roulet-St-Estèphe	Dolmen de la Boucharderie Jardin du Domaine de la forêt Eglise St-Estèphe (PDA) Eglise St-Cybard (PDA)	Classé 04.08.1927 Inscrit 06.06.2016 Classée 28.03.1923 Classée 31.12.1840	4

COMMUNES	MONUMENT HISTORIQUE	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION DU MONUMENT	NOMBRE DE MONUMENTS HISTORIQUES
Ruelle-sur-Touvre	Manoir de Fissac Fontaine François 1 ^{er}	Inscrit 01.12.1969 Inscrite 19.05.1925	2
St-Michel	Eglise St Michel	Classée 01.01.1840	1
St-Saturnin	Eglise St-Saturnin	Classée 12.07.1973	1
Sers	Eglise St-Pierre Logis de Nanteuil Site préhistorique Presbytère porte	Classée 09.07.1970 Inscrit 14.04.1997 Classée 20.07.1979 Inscrit 22.12.1941	4
Sireuil	Eglise St-Orient Vieux logis	Inscrite 14.05.1925 Inscrit 28.04.1964	2
Soyaux	Logis de Frégeneuil Eglise St Mathieu (PDA)	Inscrit 16.12.1996 Inscrite 22.08.1949	2
Torsac	Eglise St-Aignan	Inscrite 23.07.1973	1
Touvre	Eglise Ste-Madeleine Logis de la Lèche	Inscrite 08.02.2018 Inscrit 22.06.1994	2
Trois-Palis	Eglise Notre-Dame	Classée 12.07.1886	1
Vindelle	Eglise St-Christophe	Inscrite 04.12.1995	1
Voulgézac	Eglise Notre-Dame Moulin de Nanteuillet Gisement préhistorique du bois Vachon	Classée 26.09.1903 Inscrit 09.11.2010 Classé 30.11.1927	3
Vouzan	Château	Inscrit 31.12.1986	1
Angoulême	Tour Logis du Maine Blanc Mur crénelé de la Tour Garnier Portail Logis de la Tour Garnier Maison de l'hirondelle Ancienne capitainerie de l'Houmeau Eglise Saint-Jacques de l'Houmeau Manufacture papier Hébert Cheminée papeterie Le Nil Ancienne abbaye Saint-Cybard Eglise Saint-Martial Chapelle Notre-Dame d'Obezines Décors Chocolaterie Hôtel de ville Angoulême Remparts du Duc d'Epéron Façades et toitures 9 rue d'Iéna Façades et toitures 18 rue d'Iéna Façades et toitures 11 rue d'Iéna Façades et toitures 12 rue d'Iéna Façades et toitures 14 rue d'Iéna Façades et toitures 28 rue d'Iéna	Inscrite 04.03.1925 Inscrite 22.08.1949 Inscrit 04.03.1925 Inscrite 23.01.2015 Inscrite 10.09.1985 Inscrite 10.09.2001 Classée 04.01.2001 Inscrite 18.05.2012 Inscrite 05.12.2007 Inscrite 19.09.2001 Inscrite 19.09.2001 Inscrite 06.03.1987 Classée 22.04.2013 Inscrits 21.04.1972 Inscrites 26.04.1971 Inscrites 26.04.1971 Inscrites 26.04.1971 Inscrites 26.04.1971 Inscrites 26.04.1971 Inscrites 26.04.1971 Inscrite 29.12.1975 Inscrit 03.05.1963	36

COMMUNES	MONUMENT HISTORIQUE	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION DU MONUMENT	NOMBRE DE MONUMENTS HISTORIQUES
	Préfecture façades et toitures Hôtel Mousnier-Longpré Anciens Remparts d'Angoulême Eglise Saint-André Portes 59 et 61 rue du Minage Maison de la Marbrerie Hôtel des Bardines Bastion rue de Bélat Maison Saint-Simon Ancienne Lanterne des Morts Square St André Porte rue de Turenne Porte et puits rue François 1 ^{er} Ancien Evêché Chapelle de l'Hôpital Vieux puits 10 rue Vauban Cathédrale Saint-Pierre	Inscrit 18.12.1958 Inscrite 13.02.1951 Inscrites 29.11.1948 Inscrite 29.11.1948 Inscrit 14.05.2013 Inscrit 15.05.1925 Inscrite 15.05.1925 Inscrite 15.05.1925 Inscrite 04.03.1925 Inscrits 04.03.1925 Inscrit 04.03.1925 Inscrite 23.02.1925 Classé 14.11.1923 Classée 01.01.1840	
TOTAL			89

En droit de l'affichage extérieur, ces monuments historiques génèrent des interdictions de publicité :

- interdiction absolue, sur le monument lui-même ;
- interdiction relative dans les abords des monuments historiques, soit un périmètre délimité d'abords (PDA) s'il existe ou, à défaut, un rayon de 500m et en co-visibilité du monument (cf ci-après).

En janvier 2021, les communes de Champniers, Garat, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe, Soyaux et Mouthiers-sur-Boëme disposent de PDA. D'autres périmètres délimités pourraient voir le jour à l'avenir.

Site patrimonial remarquable

La ville d'Angoulême s'est engagée dans une dynamique de projets en faveur du patrimoine urbain et paysager avec l'élaboration dès 2010 d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), transformée depuis en AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et la délimitation en 2015 d'un secteur sauvegardé, dont l'outil de gestion, le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), a été arrêté le 7 mars 2019.

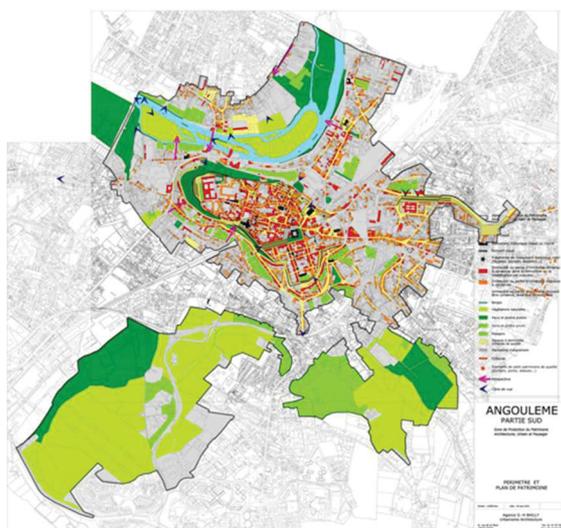
Dès 2010, la ZPPAUP alertait sur :

- les dénaturations des bâtiments du fait de certains rez-de-chaussée commerciaux qui éventrent les façades et impactent parfois mêmes les étages supérieurs ;
- la dénaturation de l'architecture ancienne et du paysage urbain du fait de certaines enseignes commerciales, qui présentent des couleurs agressives, une taille démesurée et un nombre excessif ;
- l'effet induit sur l'image de la ville de la convoitise par les annonceurs publicitaires des nombreux pignons aveugles disposés principalement aux carrefours d'entrée du centre-ville.

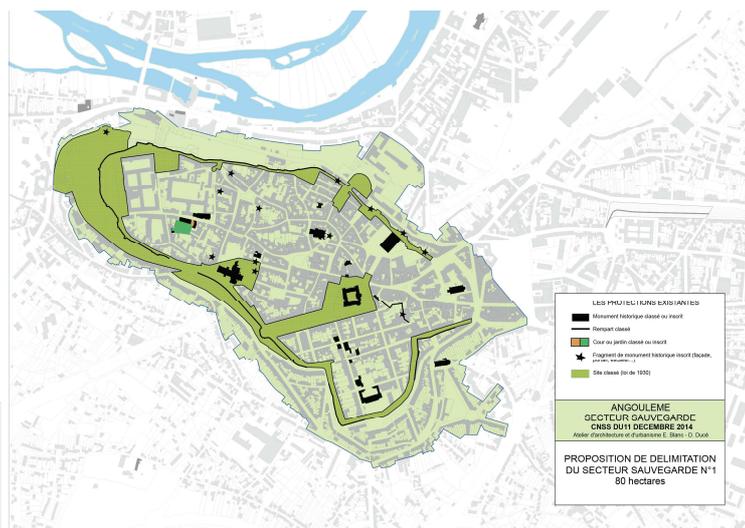
Depuis cette date, la ville a mis en place différentes actions et opérations pour valoriser son cadre de vie : une charte pour un traitement de qualité des espaces publics (décembre 2011), des campagnes de restauration des façades, des opérations incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat, une charte municipale en faveur de la qualité des terrasses des cafés et restaurants (2011) ...

Le secteur sauvegardé couvre 80 hectares et comprend tout le site d'acropole et son écrin de verdure, du plateau au Vieil Angoulême, de Beaulieu au quartier de la préfecture, mais aussi certains quartiers périphériques dont Saint-Gelais et Obézine jusqu'à la place du Champ-de-Mars.

Depuis la loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, ZPPAUP, AVAP et secteur sauvegardé sont devenus « Site patrimonial remarquable » (SPR). Le SPR constitue une servitude du PLUi, alors que le PSMV est un document d'urbanisme en tant que tel.



ZPPAUP de 2010



Secteur sauvegardé de 2015, plus restreint, situé dans le périmètre de la ZPPAUP de 2010

Patrimoine bâti remarquable identifié par les PLU

A travers leurs documents d'urbanisme (PLU et PLUi), certaines communes ont fait le choix, au-delà des protections relatives aux monuments historiques, de recenser les éléments de patrimoine qu'elles souhaitent préserver : l'article L.151-19 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Chacune des 16 communes couverte par le PLUi partiel possède des bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Les protections bâties concernent des bâtiments en centralité pour les communes d'Angoulême, Soyaux, Touvre, Fléac, Gond-Pontouvre (dont les bords de la Charente), L'Isle d'Espagnac, La Couronne (dont le patrimoine industriel), Linars, Mornac et du patrimoine hors centralité pour les communes de Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente.

Pour les communes non couvertes par le PLUi partiel, certaines ont également identifié dans leur document d'urbanisme ce type de patrimoine « remarquable » : c'est le cas notamment de Bouëx (église et château). D'autres disposent d'un inventaire du patrimoine architectural et paysager (ex : Vindelle, Champniers).

Ces protections patrimoniales à travers les documents d'urbanisme, même si elles ne génèrent pas de fait des interdictions de publicité, sont à prendre en compte, au même titre que les actions engagées par GrandAngoulême pour la préservation de son paysage urbain et naturel, à travers notamment le SCoT et sa charte architecturale et paysagère qui définissent des points de vue identitaire à préserver.

C. REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU TERRITOIRE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES, EN L'ABSENCE DE RLP

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).



Publicité scellée au sol non lumineuse



Publicité scellée au sol numérique



Publicité murale éclairée par projection



Publicité murale éclairée par transparence

Le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'éégout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants).

a. Interdiction de publicité hors agglomération

L' « **agglomération** » - au sens du code de la route (art. R. 110-2) : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage extérieur :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf préenseignes dérogatoires et sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire),
- d'autre part, c'est la population des différentes « *agglomérations* » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités à l'intérieur de ces agglomérations.

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en-dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante pour l'application du droit de l'affichage, que ce soit pour l'application de la réglementation nationale ou pour la juste délimitation des zones de publicité réglementée. Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération figurent en annexe du RLPi.

Le territoire communautaire bénéficie d'une protection de fait, étant constitué à 80% d'espaces non agglomérés.

b. Interdictions de publicité en agglomération

De manière absolue, la publicité est interdite -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Sur le territoire de GrandAngoulême, toute publicité est ainsi interdite :

- sur les 89 monuments historiques ;
- dans les 6 sites classés dont les remparts d'Angoulême ;
- dans les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Toute publicité est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à

0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (*art. R. 581-22 du code de l'environnement*).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite -avec la possibilité pour un RLPi d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit pour GrandAngoulême :

- dans les 5 sites inscrits ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Angoulême (ex ZPPAUP de 2010, englobant le secteur sauvegardé) ;
- dans les zones Natura 2000 ;
- aux abords des monuments historiques.

L'article 100 (5°, a) de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a modifié le champ d'application de l'interdiction légale de publicité qui s'appliquait depuis la loi du 29 décembre 1979 aux abords des monuments historiques, pour remplacer l'interdiction "à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments, par une interdiction "*aux abords*" de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 définit ces abords, à savoir un "périmètre délimité" autour de ces monuments ou, en l'attente d'un tel périmètre, "à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments.

Six PDA sont institués sur les communes de Champniers, Garat, La Couronne, Rouillet-Saint-Estephe, Mouthiers-sur-Boème et Soyaux : la publicité est par principe interdite à l'intérieur de ces périmètres, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la co-visibilité avec le monument historique.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité dans les abords de monuments historiques, dans tout ou partie de ces lieux pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (*art. L. 581-8, I, 1° du code de l'environnement*).

Concernant les zones Natura 2000, elles correspondent dans les faits à des lieux non agglomérés : c'est donc l'interdiction absolue de publicité qui s'y applique, et non l'interdiction relative qui aurait été appliquée à leurs parties agglomérées :

- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême, site de la directive « Oiseaux » ;
- Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac, site de la directive « Habitat, faune, Flore » ;
- Forêts de la Braconne et de Bois Blanc, site de la directive « Habitat, faune, Flore » ;
- Chaumes du Vignac et de Clérignac, site de la directive « Habitat, faune, Flore » ;
- Vallées calcaires péri-angoumoises, site de la directive « Habitat, faune, Flore » ;
- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents, site de la directive « Habitat, faune, Flore ».

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Sur les monuments historiques ○ Dans les sites classés ○ Dans les réserves naturelles ○ Sur les arbres 	<p>En agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ○ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ○ Dans les sites inscrits ○ Dans les zones Natura 2000

c. Règles nationales applicables aux 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée, à tout dispositif de publicité ou préenseigne:

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- **extinction des publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*).

Les publicités et préenseignes (même régime juridique en agglomération, cf ci-après) se situent généralement **sur propriétés privées**.

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques.



Abris voyageurs avec publicité de 2m²



Mobilier d'information avec publicité de 2m²

Dans toutes les communes, appartenant ou non à l'unité urbaine d'Angoulême, des conditions sont définies par le code de l'environnement pour des types particuliers de publicité :

- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m²
- possibilité d'installation de **publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales** (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².
- **l'affichage « libre »** (art.L. 581-13) : le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2) : 4m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 4m² plus 2m² par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; 12m² plus 5m² pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, les conditions applicables aux formes classiques de publicité sont les suivantes :

⇒ Règles nationales applicables à la publicité dans les agglomérations, de plus ou moins de 10 000 habitants, appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (<i>art.R.581-27</i>)
Extinction nocturne	Entre 1h et 6h, sauf (<i>art.R.581-35</i>): <ul style="list-style-type: none"> ○ Eclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain ○ Numérique sur mobilier urbain, si les images sont fixes ○ Evènements exceptionnels (dérogation par arrêté municipal ou préfectoral)
Installation sur support existant (mur, clôture, bâtiment)	<ul style="list-style-type: none"> ○ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (<i>art.R.581-22</i>). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ○ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (<i>art.R.581-27</i>) ○ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'éégout du toit (<i>art.R.581-27</i>) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (<i>art. R.581-27</i>) ○ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (<i>art R.581-29</i>) ○ Surface unitaire maximale 12m² (<i>art.R.581-26</i>). Il s'agit de la surface « support compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » (CE, 20 oct. 2016, <i>commune de Dijon</i>, n° 395494) ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (<i>art.R.581-26</i>)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction en EBC et zones N du PLU (<i>art.R.581-30</i>) ○ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (<i>art.R.581-31</i>) ○ Surface unitaire maximale 12m² (<i>art.R.581-32</i>). Il s'agit de la surface « support compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » - CE, 20 oct. 2016, <i>commune de Dijon</i>, n° 395494) ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (<i>art. R. 581-32</i>) ○ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (<i>art.R.581-33</i>) – règle dite H/2
Publicité lumineuse sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ○ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – <i>art.R.581-38</i>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - <i>art.R.581-38</i>
Numérique	<ul style="list-style-type: none"> ○ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante ○ Publicité murale : surface unitaire maximale 8m² et hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (<i>art.R.581-34</i>) ○ Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol : surface unitaire maximale 8m² et hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (<i>art.R.581-41</i>)

⇒ Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les agglomérations, de plus ou moins de 10 000 habitants, appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême

Abri destiné au public (<i>art.R.581-43</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ○ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (<i>art.R.581-44</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ○ Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (<i>art.R.581-45</i>)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (<i>art.R.581-46</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réserve à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ○ Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (<i>art.R.581-47</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ○ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ○ Surface unitaire limitée à 12m² ○ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Publicité numérique interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à l'unité urbaine d'Angoulême) ○ Surface unitaire limitée à 8m² ○ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ○ Extinction entre 1h et 6h sauf publicité éclairée par projection ou transparence ou publicité numérique à images fixes ou événements exceptionnels ○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle

Enfin, certains dispositifs publicitaires sont uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Angoulême :

- les bâches publicitaires ;
 - les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
 - la publicité numérique supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain (art.R. 581-42)
- ⇒ Règles nationales applicables aux bâches publicitaires, uniquement admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Angoulême) - art. R. 581-53 à art.R.581-55 :

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <ul style="list-style-type: none"> ○ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ○ Extinction entre 1h et 6h ○ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol
Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage ○ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ○ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux BBC) ○ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ○ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ○ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ○ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ○ Distance minimale de 100m entre deux bâches

- ⇒ Règles nationales applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Angoulême) - art.R.581-56 :

Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> ○ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ○ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération
---------------	--

	<p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En EBC et zones N du PLU ○ A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ○ A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ○ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m ○ surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas)
Durée d'installation	Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Conditions d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Extinction entre 1h et 6h ○ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques

d. Règles nationales applicables aux 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême

La réglementation nationale applicable à ces 20 communes, au caractère rural plus affirmé, contraint fortement l'installation des publicités et préenseignes : les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol y sont interdits, de même que la publicité numérique. Sont principalement admis les dispositifs sur support existants, dans la limite de 4m² de surface support compris.

Les conditions générales applicables à tout dispositif publicitaire sont les suivantes :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres.

La publicité sur véhicules terrestres et le « micro-affichage » (dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale) sont admis dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agglomérations appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême (cf ci-avant).

⇒ Règles nationales applicables à la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (<i>art.R.581-27</i>)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu, de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (<i>art.R.581-27</i>) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur ○ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit ○ Surface unitaire maximale 4m² ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (<i>art.R.581-26</i>)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	○ Interdit (<i>art.R.581-31</i>)
Publicité lumineuse	○ Interdite (<i>art.R.581-33</i>)

⇒ Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême

Abri destiné au public (<i>art.R.581-43</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ○ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (<i>art.R.581-44</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ○ Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (<i>art.R.581-45</i>)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (<i>art.R.581-46</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ○ Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (<i>art.R.581-47</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ○ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ○ Surface unitaire limitée à 2m² ○ Hauteur limitée à 3m au-dessus du sol ○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin

Publicité numérique (quel que soit le mobilier urbain)	<input type="radio"/> Interdite
--	---------------------------------

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

À l'intérieur des agglomérations de GrandAngoulême, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).



Préenseigne scellée au sol non lumineuse



Préenseigne murale éclairée par projection

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « **dérogatoires** » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « **temporaires** » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).



Depuis 2015, les préenseignes dérogatoires ne peuvent plus signaler les activités utiles aux personnes en déplacement

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été restreinte par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (a notamment été supprimée toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » type restaurants, hôtels, stations-services, garages...).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.



Enseigne en toiture



Enseigne parallèle au mur



Enseigne scellée au sol



Enseigne perpendiculaire

Contrairement à la publicité et aux préenseignes, les règles nationales en matière d'enseignes ne diffèrent pas selon que l'enseigne se situe dans une agglomération appartenant ou non à l'unité urbaine d'Angoulême.

En revanche, une distinction est opérée entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants concernant les enseignes scellées au sol (cf tableau ci-dessous).

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 du code de l'environnement). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 du code de l'environnement).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES PERMANENTES
<p>Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur maximale 1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade limitée à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m²
<p>Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art. R. 581-61)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ▪ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade limitée à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m²

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DES Enseignes PERMANENTES
Enseignes sur toiture (art. R. 581-62)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si activité exercée dans la moitié au plus du bâtiment : application des règles relatives à la publicité lumineuse sur toiture ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur inférieure à 1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement limitée à 60m²
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur du dispositif (règle dite H/2) des limites séparatives ▪ Une seule enseigne par voie bordant l'activité ▪ Surface maximale de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et 12m² dans les autres agglomérations et hors agglomération ▪ Hauteur inférieure à 6,50m (si largeur de l'enseigne inférieure ou égale à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Sur le territoire de GrandAngoulême, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- o conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).



Enseignes temporaires relatives à des programmes immobiliers

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

Pour les 5 communes membres de GrandAngoulême dotées d'un règlement local de publicité (Angoulême, Champniers, Gond-Pontouvre, Soyaux et La Couronne), les pouvoirs de police administrative de l'affichage relèvent de la compétence décentralisée du Maire de chaque commune (art. L. 581-14-2 du code de l'environnement), alors que ces pouvoirs sont exercés par le Préfet pour les 33 autres communes, non couvertes par un RLP.

Dès l'entrée en vigueur du RLPi, chacun des 38 maires exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, sanction des dispositifs en infraction).

- **PUBLICITE ET PREENSEIGNES**

Déclaration préalable : Les publicités et préenseignes non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence, soit la grande majorité des dispositifs, sont soumises à une simple déclaration

préalable à effectuer en mairie (*art. L. 581-6 c.env.*) dès lors qu'il existe un RLP (en Préfecture en l'absence de RLP).

Il en va de même du remplacement ou de la modification de bâches comportant de la publicité (dont l'emplacement doit, lui, avoir été préalablement autorisé, *art .R.581-6*), ainsi que de l'installation, remplacement ou modification de préenseignes dont la hauteur est supérieure à 1m et la largeur supérieure à 1,50m.

Aucune réponse n'est à fournir (ni autorisation, ni refus) : il s'agit d'un régime purement déclaratif (qui existe depuis 1995), qui sert simplement à informer le Maire ou le Préfet. Il n'y a donc pas de contrôle a priori, avant l'installation du dispositif publicitaire.

Autorisation préalable :

- Les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (publicités numériques par exemple) sont, par principe, soumises à une autorisation délivrée pour une période maximale de huit ans (*art. L. 581-9*). Le Maire/le Préfet exerce alors un pouvoir d'appréciation au cas par cas, et un véritable contrôle a priori.
- Les emplacements de bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation du Maire (*art. L. 581-9 c.env.*).

- **ENSEIGNES**

Quelles que soient leurs dimensions ou leur situation, les enseignes sont quant à elles toujours exclues du champ de la déclaration préalable.

A l'entrée en vigueur du RLPi, toute installation ou modification d'enseigne permanente sera soumise à une **autorisation préalable** du Maire (*art. L. 581-18 c.env.*).

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation uniquement lorsqu'elle est scellée au sol et située dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement ou apposée sur un immeuble ou dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement (*art. R. 581-17 c.env.*).

À noter : le RLPi n'a pas le pouvoir de soumettre à autorisation d'autres dispositifs que ceux fixés par le code de l'environnement (enseignes, publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles), ni d'instituer des procédures non prévues par les textes ou de modifier ou compléter les procédures prévues.

D. REGLEMENTATIONS LOCALES EXISTANTES : LES QUATRE RLP COMMUNAUX

14 ans séparent les quatre réglementations spéciales qui existaient jusqu'à présent sur le territoire de GrandAngoulême, toutes adoptées avant la réforme Grenelle II de 2010 :

- le RLP d'Angoulême qui date de 1986, soit avant la création de la ZPPAUP de 2010 ;

- le RLP de La Couronne de 1992 ;
- la réglementation commune à Champniers et Gond-Pontouvre de 1999 ;
- le RLP de Soyaux de 2000.

Très peu de points communs sont relevés entre ces quatre réglementations spéciales, si ce n'est :

- des maladresses voire incorrections de rédaction : réécriture de règles nationales non modifiées par le RLP, réglementation du contenu des messages, exigences de procédure (existence d'une convention avec la Ville, d'une permission de voirie...), distinction illégale entre publicités et préenseignes en agglomération, interdiction générale de publicité lumineuse, dispositions exprimant des préoccupations étrangères à la protection des paysages, règles d'interdistance entre dispositifs situés sur des unités foncières différentes... ;
- la délimitation, illégale, de zones de publicité restreinte sur des secteurs non agglomérés ;
- la complexité des zonages (33 zones instituées par le RLP de Soyaux) ;
- le très grand contraste de mesures applicables aux zones de publicité autorisée (ZPA), qui de toute façon, ne peuvent être reconduites par le RLPi.

1. Le RLP d'Angoulême de 1986

Le RLP d'Angoulême a été adopté par un arrêté du Maire du 9 juin 1986. Trois zones de publicité restreinte (ZPR) étaient instituées, dont les règles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

La ZPR1 correspondait aux sites classés (Victor Hugo et Remparts), au site inscrit de la colline Saint Martin, au site inscrit de la vallée des eaux claires et aux 38 monuments historiques. Toute publicité y était interdite, sauf celle sur palissade de chantier et celle supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain (dans la limite de 2m² sur mobilier d'information).

La ZPR2 couvrait le site des remparts. Les dispositifs publicitaires scellés au sol étaient interdits, tandis que les dispositifs muraux étaient admis sous certaines conditions peu aisées à appliquer : sur murs ou clôtures aveugles (hors remparts) parallèles à l'axe de la chaussée et non visibles d'une voie de circulation offrant des perspectives sur le plateau.

La ZPR3 était constituée des entrées de ville (carrefour de la Madeleine, carrefour de la rue de Saintes et de la rue de Bordeaux, carrefour de Girac, carrefour Saint Antoine, boulevard de Bigorre), des bords de la Charente, des principaux axes offrant des perspectives sur le plateau historique (rue de Montmoreau, voie ferrée Paris-Bordeaux, rue de Basseau, rue du Capitaine Fabre, boulevard de l'Europe...).

La publicité murale y était interdite dans certains secteurs. Dans le reste de la ZPR3, elle était admise jusqu'à 12m². Toute publicité scellée au sol était interdite en ZPR3, ce qui revient donc à interdire entièrement cette catégorie de dispositifs publicitaires dans les trois ZPR, de même que la publicité lumineuse.

	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3
DISPOSITIFS MURAUX	Interdits	Admis sur murs ou clôtures aveugles (hors remparts) parallèles à l'axe de la chaussée et non visibles d'une voie de circulation offrant des perspectives sur le plateau	Interdits sur murs et clôtures dans certains secteurs géographiques (ZPR des bords de Charente, bd de Bigorre, zones de protection de 3 monuments, murs des immeubles aux carrefours de La Madeleine et des rue de Saintes et de Bordeaux. Admis dans le reste de la ZPR3 sur clôtures ou murs aveugles parallèles à l'axe de la chaussée, et sur murs et clôtures aveugles perpendiculaires à la chaussée lorsqu'ils ne sont visibles que dans le sens de circulation n'offrant aucune perspective sur le plateau ou la Charente
DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL	Interdits		
DISPOSITIFS SUR PALISSADES DE CHANTIER	Surface unitaire limitée 4 m ²		
PUBLICITE LUMINEUSE	Interdite		
PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	Sur mobilier d'information, surface unitaire limitée à 2m ²		
ENSEIGNES	Interdiction d'enseignes sur auvent et marquise, devant un balconnet, une baie ou un balcon, scellées au sol ou installées directement sur le sol et sur toiture et terrasse en tenant lieu 1 enseigne perpendiculaire / 10 m façade		Interdiction d'enseignes sur auvent et marquise, scellées au sol ou installées directement sur le sol et sur toiture et terrasse en tenant lieu

Alors que de très vastes secteurs du territoire aggloméré demeurent sous le régime de la réglementation nationale, le découpage minutieux des trois ZPR n'est plus cohérent avec les lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité en vigueur à Angoulême, qu'il s'agisse du site patrimonial remarquable ou, surtout, des abords des monuments historiques.

Par ailleurs, le découpage des ZPR est au service de règles locales qui s'avèrent extrêmement proches, notamment l'interdiction de tout dispositif publicitaire scellé au sol ou directement installé sur le sol et de toute publicité lumineuse.

2. Le RLP de La Couronne de 1992

Le RLP de La Couronne a été adopté par un arrêté du Maire du 5 mars 1992. Une zone de publicité restreinte (ZPR) était instituée, ainsi que trois zones de publicité autorisée (ZPA). Cela démontre qu'à l'époque, l'objet principal du RLP a été de ré-introduire de la publicité dans les secteurs non agglomérés, où elle est interdite par principe.

La ZPR1 correspond à tout le territoire aggloméré, hors ZPA1, 2 et 3. Toute publicité y était interdite, ce qui constitue une mesure illégale. En revanche, le RLP y admettait les préenseignes relatives aux activités se déroulant sur le territoire communal, dans la limite de deux dispositifs de 2m² maximum par établissement, ce qui constitue une double illégalité (distinction entre publicités et préenseignes, soumises au même régime en agglomération, et contrôle du contenu du message).

Les ZPA instituées en 1992 correspondent aujourd'hui pour partie à des secteurs agglomérés. En tout état de cause, les RLP(i) post-Grenelle ne peuvent plus déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération.

3. Le RLP de Champniers et Gond-Pontouvre de 1999

Les communes de Champniers et Gond-Pontouvre sont couvertes par un RLP unique adopté par arrêté du Préfet de la Charente du 9 novembre 1999. Huit zones de publicité réglementée étaient instaurées.

Cinq ZPA sont délimitées, au nord et au sud des Chauvauds, à l'entrée nord de Gond-Pontouvre et dans les zones d'activités commerciales de Gond-Pontouvre.

Le RLP de 1999 instituait également une zone de publicité élargie (ZPE) : en agglomération, il s'agissait d'autoriser la publicité dans des conditions plus larges que celles prévues par la réglementation nationale : elle concerne exclusivement la traversée d'agglomération des Chauvauds.

Deux ZPR concernaient des parties agglomérées de Gond-Pontouvre.

Un RLPi post-Grenelle ne peut ni déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération (objet des ZPA) ni assouplir la réglementation nationale applicable en agglomération (objet de la ZPE). Ces deux types de zones ne peuvent donc être valablement reconduits. A noter, en outre, que l'agglomération des Chauvauds ne fait pas partie de l'unité urbaine d'Angoulême : la réglementation nationale n'y admet que des publicités de 4m² au plus, sur façades ou clôtures aveugles.

4. Le RLP de Soyaux de 2000

La commune de Soyaux est couverte par un règlement local de publicité adopté par un arrêté du Maire en date du 10 janvier 2000, qui institue 14 ZPA et 19 ZPR, soit 33 zones de publicité réglementée.

Certaines ZPA sont délimitées bien au-delà des abords immédiats des espaces bâtis non agglomérés, d'autres couvrent des espaces bâtis suffisamment denses pour constituer des agglomérations.

La ZPA 14 interdit toute publicité...mais aussi toute enseigne et est illégalement délimitée sur des secteurs entièrement naturels.

Les RLP communaux n'ont pas tous été institués dans une logique de protection des paysages : en témoigne le nombre, important, de ZPA instaurées. Par ailleurs, les quatre RLP contenaient tous des dispositions illégales ou devenues obsolètes avec la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses décrets d'application : l'ensemble des zonages instaurés et des règles locales devait donc être revu par le RLPi.

E. ETAT DES LIEUX DE LA PRESENCE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

1. Parc existant

Le relevé de terrain a été réalisé en novembre 2018. Il n'a pas consisté en un relevé exhaustif, mais chacune des 38 communes a été parcourue, afin d'avoir une vision fine et complète du territoire : identités paysagères des communes, typologies et lieux de concentration des dispositifs publicitaires, typologies des enseignes, obligations en matière d'affichage « libre », positionnement des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et sortie d'agglomération...

Le relevé de terrain constitue le socle du RLPi puisqu'il a mis en exergue les enjeux du territoire du point de vue de l'affichage extérieur, enjeux qui ont été déclinés dans le zonage et dans les règles propres à chaque zone.

a. Publicités et préenseignes

Sur domaine privé et sur domaine ferroviaire

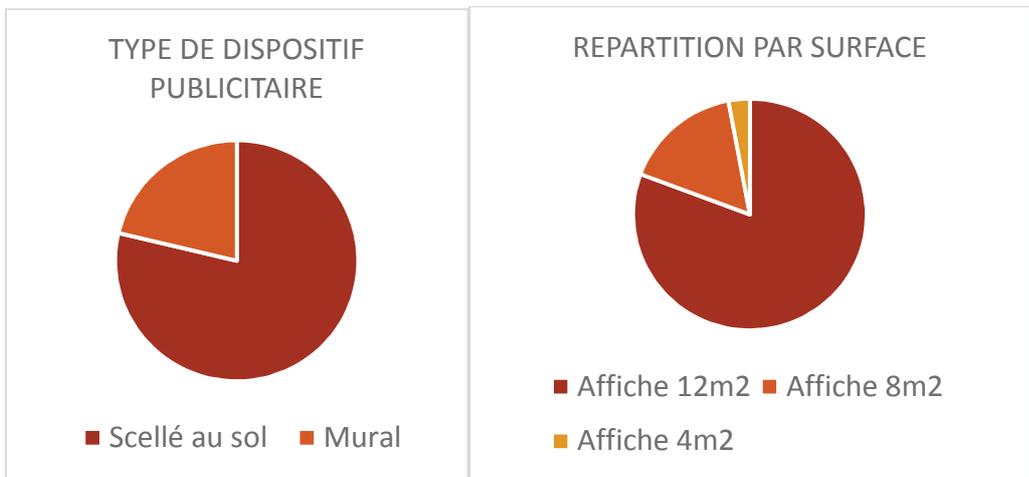
▫ Caractéristiques des dispositifs

Plus de 300 dispositifs publicitaires de « grand format », soit de plus de 7m² de surface d'affiche, ont été relevés sur le territoire de GrandAngoulême.

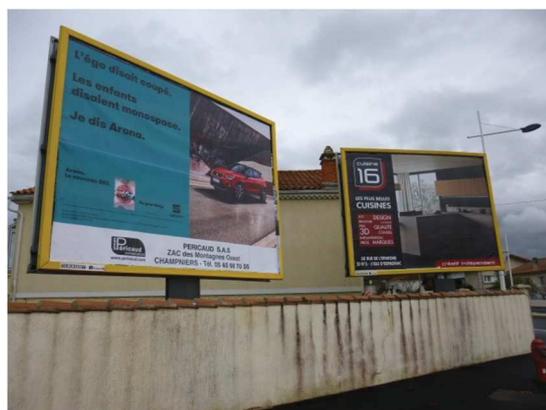
15 sociétés d'affichage ont été recensées, à la fois groupes nationaux et annonceurs locaux, chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied...).

Près de 80% des publicités et préenseignes sont des dispositifs scellés au sol non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, avec une surface d'affiche de 12m², donc non conformes à la réglementation nationale qui fixe la surface maximale, support compris et non de la seule affiche, à 12m² (jurisprudence CE « Commune de Dijon » de 2016 précitée).

Une dizaine de dispositifs relevés sont des dispositifs scellés au sol avec publicité numérique de 8m².



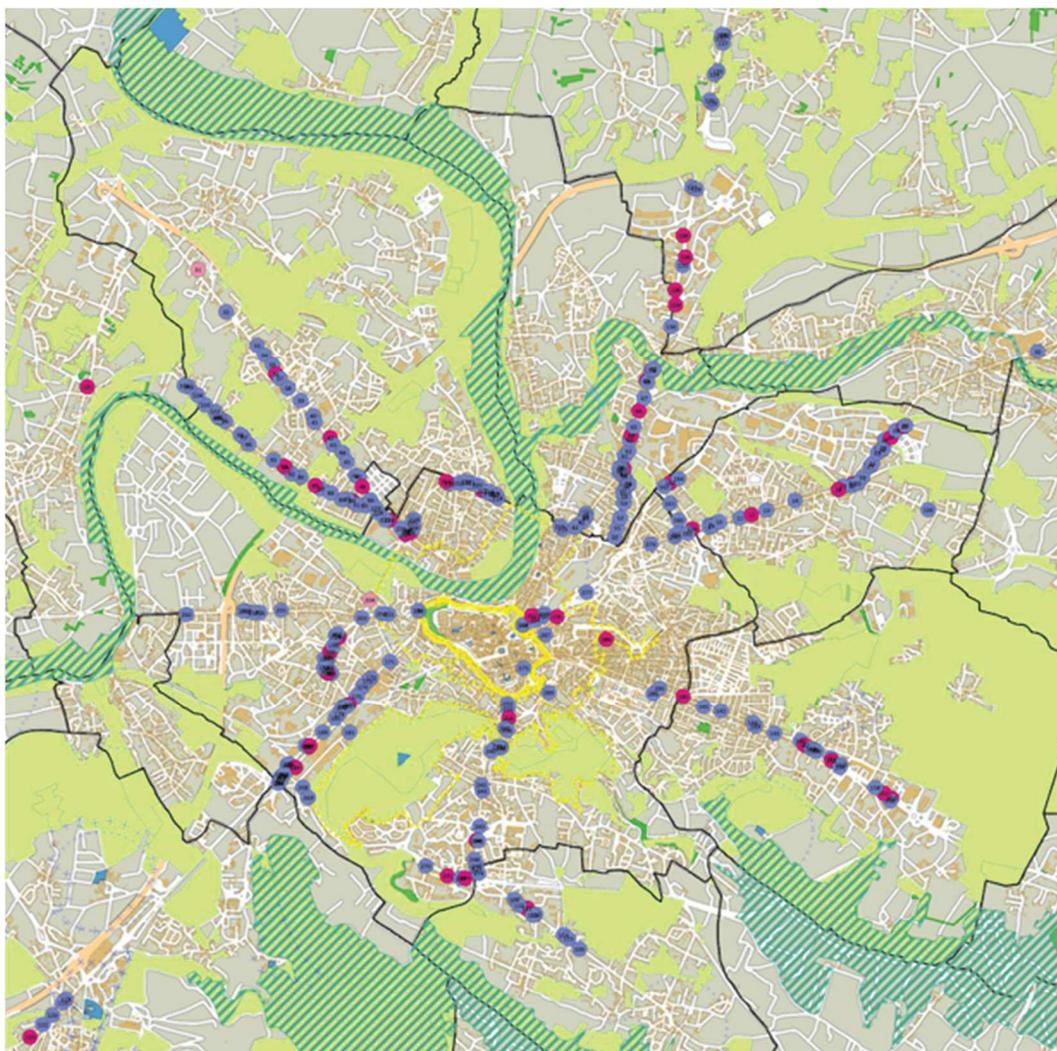
De nombreux cas de « doublons » ou de dispositifs situés côte à côte, plus impactants visuellement dans le paysage, ont été identifiés.



▫ **Lieux de concentration de la publicité**

La publicité s’adressant avant tout aux automobilistes, les dispositifs publicitaires se situent principalement le long des axes structurants du territoire, partant d’Angoulême vers les communes de la première couronne, notamment :

- rue Saint-Jean-d'Angély (Saint-Yrieix-sur Charente)
- rue du Général Leclerc (Gond-Pontouvre)
- avenue de la République (L'Isle d'Espagnac)
- avenue Charles de Gaulle (Soyaux)
- rue de Navarre et route de Bordeaux (Angoulême)

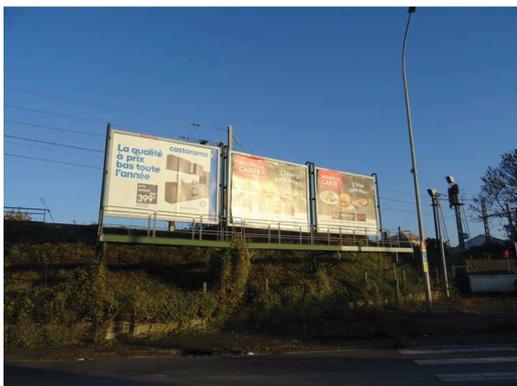


Route de Paris à Gond-Pontouvre



Avenue Jean Mermoz à L'Isle d'Espagnac

Le domaine ferroviaire fait l'objet, en certains lieux spécifiques, d'une relative concentration de dispositifs.



Enfin, la zone commerciale des Montagnes et des Chauvuds à Champniers comprend moins de 20 dispositifs.

Angoulême est la commune qui compte le plus de dispositifs (environ 130). Viennent ensuite Saint-Yrieix-sur-Charente (47), Gond-Pontouvre (37) et L'Isle d'Espagnac (32).

A contrario, 23 communes du territoire sont dénuées de tout dispositif de grand format : il s'agit des communes de 2^{ème} et 3^{ème} couronne, dont 20 n'appartiennent pas à l'unité urbaine d'Angoulême et où la réglementation nationale est, de fait, déjà très protectrice.

Chiffres non exhaustifs novembre 2018

ANGOULEME	129
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	47
GOND-PONTOUVRE	37
L'ISLE D'ESPAGNAC	32
SOYAUX	18
CHAMPNIERS	16
PUYMOYEN	12
LA COURONNE	5

▫ Irrégularités

Hormis les infractions tenant à la surface support compris dépassant la norme maximale fixée par le code de l'environnement de 12m², une trentaine d'autres irrégularités sont relevées (soit environ 10% du parc existant), principalement pour :

- défaut d'entretien (*article R.581-24 du code de l'environnement*) ;
- absence de buteau (*article L.581-5*) ;
- installation sur un mur comportant une ouverture de surface supérieure à 0,50m² (*article R. 581-22*) ;
- installation de dispositifs muraux ou scellés au sol à une hauteur par rapport au niveau du sol inférieure à 0,50m (*article R. 581-27*) ;
- installation de dispositifs muraux en dépassement des limites de l'égout du toit (*article R.581-27*) ;
- installation d'un dispositif scellé au sol par rapport à la limite séparative à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (*article R.581-33*).



Installé à moins de 0,50m du niveau du sol



Dépasse les limites de l'égout du toit



Défaut d'entretien



Dépasse les limites du mur

Plusieurs enseignements sont à tirer du relevé de terrain :

- les dispositifs publicitaires se concentrent à Angoulême et dans certaines communes de première couronne mais la grande majorité des communes de GrandAngoulême sont préservées de toute installation publicitaire ou en nombre très limité ;
- la présence, en très grande majorité, de dispositifs scellés au sol et non de muraux, témoigne des possibilités, plus contraintes, d'installation des dispositifs sur murs aveugles ou présentant de faibles ouvertures ;
- le format d'affiche de 12m² est encore très largement pratiqué : cela rend compte du fait que les professionnels ne se sont pas « spontanément » mis en conformité avec la réglementation nationale, et que le parc existant est relativement vieillissant (le défaut d'entretien de certains dispositifs le confirmant et ayant été déploré par les participants aux réunions publiques) ;
- la proportion d'infractions (10%) met à jour les difficultés d'exercice des pouvoirs de police de l'affichage par les cinq Maires dotés de RLP communaux complexes, ou par le Préfet pour les 33 communes non couvertes par un RLP.

Sur domaine public

Aucune convention d'affichage (pour l'installation de dispositifs entièrement publicitaires) n'a été relevée sur le territoire de GrandAngoulême.

Existe en revanche de la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain :

- o abris voyageurs, notamment les abris jalonnant la ligne de bus à haut niveau de service (contrat passé par GrandAngoulême avec un opérateur) ;
- o mobiliers d'information avec publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 2m², relevés à L'Isle d'Espagnac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Gond-Pontouvre, Champniers, Soyaux et Angoulême (soit 6 communes sur 38) ;
- o mobiliers d'information avec publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 8m², relevés uniquement à Angoulême.



Mobiliers d'information avec publicité de 2m² et 8m²

Aucun kiosque, ni aucune colonne ou mât porte-affiches n'a été relevé.

En proportion, la présence de publicité est bien moindre sur domaine public que sur domaine privé (par exemple, L'Isle d'Espagnac compte 6 mobiliers d'information de 2m² et Saint-Yrieix-sur-Charente en compte 4).

b. Enseignes

Deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles, principalement celles des activités occupées en rez-de-chaussée en centre-bourg ou centre-ville et dans quelques secteurs plus résidentiels ;
- et les enseignes des zones commerciales et d'activités.

Les enseignes traditionnelles varient fortement dans leurs caractéristiques esthétiques d'une commune à une autre, puisqu'elles sont propres à l'identité de chaque commune. Celles situées dans des secteurs soumis à autorisation préalable du Maire ou du Préfet avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre Délimité des Abords, abords des monuments historiques) sont particulièrement bien intégrées :

- souvent constituées de lettres et signes découpés, sans panneau de fond
- mode d'éclairage discret par rampes lumineuses ou spots encastrés dans la façade
- nombre limité d'enseignes perpendiculaires
- utilisation de teintes en harmonie avec la devanture ou bâtiment d'installation
- respect des lignes de composition de la façade

C'est particulièrement le cas des enseignes situées dans le périmètre couvert par le PSMV d'Angoulême, mais pas dans tout le site patrimonial remarquable pour autant. Très étendu, il couvre également les abords de la gare où les enseignes sont moins qualitatives (emploi de caissons épais, non respect des lignes de composition de la façade...).



Les enseignes situées dans les communes de 2^{ème} et 3^{ème} couronne sont relativement bien intégrées et sobres, et peu de cas d'infractions à la réglementation nationale ont été identifiés.



Les enseignes des zones commerciales et d'activités situées sur des bâtiments de plus grande ampleur, spécifiquement dédiés au commerce et à l'activité, elles sont nécessairement de plus grande taille et toutes les typologies d'enseignes prévues par le code de l'environnement sont relevées : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol, enseignes parallèles au mur, enseignes lumineuses... En revanche, très peu d'établissements ont des enseignes perpendiculaires : les voiries étant larges, les possibilités de signalisation par enseigne « bandeau », par enseigne en toiture et par enseignes scellées au sol permettent une visibilité satisfaisante.

De nombreux cas de non-conformité à la réglementation nationale, pourtant pleinement applicable depuis juillet 2018, sont constatés :

- enseignes en toiture non constituées de lettres et signes découpés ;
- enseignes scellées au sol de plus de 1m² en surnombre ;
- enseignes situées en dépassement des limites du mur.



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité (ici, cas de surnombre)



Les enseignes en toiture doivent être en lettres et signes découpés



Enseignes qui dépassent les limites du mur



Enseigne qui dépasse la hauteur maximale de 6,50m

2. Enjeux en matière d'affichage

Le diagnostic a permis de mettre en exergue les spécificités du territoire du point de vue de l'affichage extérieur :

- une très grande majorité de dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², contre une proportion moindre de dispositifs muraux ;
- des dispositifs principalement situés le long des axes structurants dont certains constituent des entrées de ville, ou mènent à des zones commerciales ou d'activités et d'autres traversent des secteurs purement résidentiels ou correspondent à des cônes de vues ;
- dans les zones commerciales, c'est surtout la juxtaposition avec des enseignes scellées au sol de même format que les publicités scellées au sol qui crée une certaine cacophonie visuelle, alors que le nombre de dispositifs publicitaires y est au final relativement modeste ;
- des enseignes relativement bien intégrées en centre-bourg et centre-ville, surtout dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême ;
- des conformités à la réglementation nationale à opérer dans les zones commerciales et d'activités.

Quant aux secteurs à protéger, le RLPi s'est donc attaché à préserver les lieux aujourd'hui dénués de toute publicité, soit les lieux naturels tels que la vallée et le fleuve, les centralités (au sein desquelles se trouvent généralement un ou plusieurs monuments historiques) ainsi que les lieux principalement dédiés à l'habitat.

L'attractivité des centres-bourgs et centres-villes devrait être renforcée, à la fois par la restriction des conditions d'installation de publicité et l'instauration de règles précises en matière d'enseignes : cela s'inscrit en complémentarité du Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Le traitement des axes massivement investis par la publicité ne pouvait faire l'objet d'un traitement uniforme car un même axe traverse plusieurs ambiances paysagères : le traitement des axes a donc été opéré par séquences, en fonction de la typologie paysagère des abords de l'axe, à tel ou tel endroit. Pour les séquences d'axes traversant le domaine ferroviaire, un traitement particulier est réservé.

La lisibilité des secteurs à vocation économique est à renforcer, à la fois en restreignant les surfaces et le nombre des dispositifs publicitaires et en différenciant le format des enseignes et des publicités scellées au sol.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi et en a défini les objectifs comme suit :

- *Concrétiser une action de la politique locale du commerce inscrite dans le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,*
- *Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II,*
- *Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune centre, de première et seconde couronne, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération angoumoisine,*
- *Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération, fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptées au territoire communautaire*
- *En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, PLU ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire. Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale importante sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes, les principaux axes structurants de l'Agglomération de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère, les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires)*
- *En lien avec la démarche Territoire à énergie positive et le plan climat air énergie territorial de GrandAngoulême, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,*
- *En lien avec le nouveau réseau de mobilité du territoire, accompagner la démarche qui va créer de nouveau flux ainsi une nouvelle demande pour les publicités, enseignes, pré-enseignes*
- *Apporter de nouvelles règles favorisant «l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,*
- *Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.*

Il s'agit de permettre aux cinq communes couvertes jusqu'à présent par un RLP de conserver l'effet protecteur de leur réglementation spéciale, dans les limites des possibilités post Grenelle II, et pour les maires concernés de continuer d'exercer les pouvoirs de police de l'affichage.

Par ailleurs, pour les 33 communes qui n'étaient pas dotées d'un RLP à leur échelle, il s'agit de leur faire bénéficier d'un outil de protection du cadre de vie, complémentaire d'autres initiatives et documents communaux et supra-communaux.

Les orientations du RLPi ont été débattues au sein des 38 Conseils Municipaux de GrandAngoulême de mars à septembre 2019, ce qui témoigne de l'adhésion très forte des communes à la démarche, et en Conseil communautaire le 4 avril 2019.

Les orientations débattues ont été les suivantes :

- Fixer une règle d'extinction, à la fois pour les publicités et les enseignes lumineuses, plus stricte que la réglementation nationale

- En matière de publicité :

Dans les lieux présentant un enjeu paysager et patrimonial fort ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m² pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.

En dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales : ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Nersac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.

Pour les communes en unité urbaine d'Angoulême, hors lieux protégés, Le RLPi ne pouvant qu'édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zones, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins), et de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière) et d'extinction de la publicité lumineuse.

- En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- De conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;

- D'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centre-bourgs et centre-villes, sans entraver pour autant le

dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

Il est ressorti des débats devant les conseils municipaux la volonté générale des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême de protéger au maximum leurs paysages : aussi, bien que la réglementation nationale qui leur est applicable soit protectrice, elles ont souhaité bénéficier de règles locales contraignant la densité des dispositifs et le type de mur pouvant accueillir un dispositif.

Les communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême se sont toutes inscrites dans une même logique de protection des paysages, même celles n'ayant jamais eu de réglementation spéciale. Une attention particulière a été portée à la publicité lumineuse, d'autant que nombre d'habitants ont exprimé leur gêne vis-à-vis de ce type de dispositifs.

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Zones de publicité réglementée

GrandAngoulême a fait le choix d'instaurer un zonage simple, facilement compréhensible par tous, et permettant une certaine égalité de traitement des habitants du territoire.

Seules 5 zones de publicité (ZP) sont ainsi instaurées sur l'ensemble du territoire aggloméré.

La ZP1 couvre les lieux présentant des caractéristiques patrimoniales et paysagères justifiant la plus forte protection. Elle correspond principalement, mais pas exclusivement, aux lieux d'interdiction relative de publicité.

Il s'agit des abords des monuments historiques : périmètres délimité des abords quand ils existent (Champniers, Garat, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe, Mouthiers-sur-Boème, Soyaux), ou abords proches d'un monument historique, correspondant peu ou prou à un rayon de 500m.

Est également classé en ZP1 le site patrimonial remarquable d'Angoulême, soit tout le périmètre de la ZPPAUP instaurée en 2010, étendu à des axes constituant des cônes de vue depuis et vers le plateau d'Angoulême, cœur de la Ville reconnu pour sa richesse patrimoniale.

D'autres lieux, sans qu'il s'agisse d'abords de monuments historiques ou de site patrimonial remarquable, ont été intégrés à la ZP1 afin de bénéficier des mêmes protections :

- à Soyaux, il s'agit de la séquence de l'avenue du Général de Gaulle située en centralité, du secteur Antornac, où existe du patrimoine ancien et classé au PLUi en petit patrimoine à préserver et à mettre en valeur, du secteur du Recoux marqué par la présence de patrimoine ancien et situé en surplomb d'une trame verte du SCoT et du secteur Pétureau situé à proximité d'un logis classé ;

- à Fléac, le centre historique constitué de l'église Notre Dame romane classée du XIIème Siècle, du Doyenné des XIIème et XIIIème siècles, du Château de la fin du XIXème, du Logis de Chalonne des

XVI et XVII èmes siècles et son parc, de l’Hôtel de ville du XIXème siècle, cœur dense constitué de places et rues étroites faites de hauts murets, de maisons de caractère et corps de ferme de qualité.

12 cônes de vue sont identifiés au PLU de 2014 ainsi que 42 éléments recensés comme patrimoine bâti historique, rural ou paysager dans l’annexe des « éléments recensés au titre du L123-1-5 7°) comme étant à préserver.

Le hameau de Brénat est un village ancien, situé au nord de la commune, éloigné de ses centralités, limitrophe de la commune d’Asnières-sur-Nouère à l’ouest. En son cœur, un bâti ancien rural préservé (rues étroites, fermes charentaises avec haut porche ...), un cône de vue sur le bâti ancien typique du passé agricole et viticole de la commune, en venant des autres villages à l’ouest de Brénat, par la rue du Tridou ; et marqué également par des éléments paysagers, le lavoir et son parc en plein centre du hameau, des éléments recensés au titre du L123-1-5-7° du code de l’urbanisme à préserver.

Dans un souci de cohérence géographique et paysagère, la délimitation ne se limite pas aux seuls lieux d’interdiction légale. En particulier, en l’absence de délimitation généralisée de PDA, l’application du périmètre de 500m et de la co-visibilité aurait abouti à des situations peu compréhensibles où une différence de traitement aurait pu être opérée entre deux côtés d’une même voie. Le RLPi évite cette situation en créant des secteurs géographiques homogènes organisés à partir des principaux lieux d’interdiction.

En conséquence, dans la ZP1, le RLPi apporte, d’une part, quelques dérogations limitées à l’interdiction de publicité, et d’autre part restreint très fortement les possibilités d’installation dans les secteurs non couverts par des interdictions.



Angoulême: perspectives à protéger vers le plateau (route de Bordeaux, rue de Navarre)



La ZP2 se définit a contrario des autres zones. Elle correspond à un niveau de protection « intermédiaire » puisque les dispositifs publicitaires scellés au sol, qui peuvent être considérés comme un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage, ne sont pas admis, alors que la publicité sur mur est apposée sur un support existant (indépendamment de la publicité qu'il reçoit).

Ce zonage permet de protéger principalement :

- les secteurs résidentiels et les séquences d'axes structurants les traversant ;
- les perspectives et cônes de vue remarquables ainsi que les alignements d'arbres qui contribuent à leur mise en valeur.

Le classement en ZP2 des secteurs résidentiels permet d'assurer une certaine égalité de traitement de tous les habitants du territoire et répond à l'objectif général de GrandAngoulême d'amélioration du cadre de vie et de renforcement de l'identité communautaire, en cohérence avec d'autres politiques communales et intercommunales (charte paysagère du SCoT, cônes de vues identifiés dans le PLUi).

Sont notamment classés en ZP2 :

- la rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix-sur-Charente, dont le statut de voie départementale (RD939) devrait évoluer pour devenir voirie communale, avec l'aménagement d'une piste cyclable. Cela répond aux objectifs fixés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi de valorisation des entrées de ville, avec un soin qualitatif apporté au traitement architectural et paysager des constructions et espaces publics le long des axes principaux d'entrée de ville. A cet effet, un de ces éléments est de *veiller « à gérer l'affichage publicitaire en le limitant et en mutualisant les enseignes »*. En outre, la portion de la rue Saint Jean d'Angély en contact avec Angoulême correspond au cimetière, faisant l'objet de protections par la réglementation nationale.

Les autres séquences de la rue Saint Jean d'Angély correspondent à des secteurs très largement dédiés à l'habitat : les maisons individuelles qui longent cet axe routier sont de hauteur modérée (R+1), et sont implantées tantôt en retrait de la voie tantôt à l'alignement. La présence de dispositifs scellés au sol, en particulier de « grand format » (8 et 12m²), y est malvenue, créant un véritable obstacle visuel se détachant du front bâti. Pour autant, la rue Saint Jean d'Angély étant bordée de maisons, elle offre des possibilités d'installation de publicités sur murs.



Cette séquence de la rue de Saint Jean d'Angély constitue l'entrée de ville de Saint-Yrieix-sur-Charente et longe le cimetière d'Angoulême.



D'autres séquences de la rue de Saint Jean d'Angély sont principalement dédiées à l'habitat et offrent des **points de vue intéressants** vers le plateau d'Angoulême.

- l'avenue de la République et l'avenue Jean Mermoz à L'Isle d'Espagnac. La commune a engagé en 2015 un projet d'ensemble pour redonner une identité au centre-ville de L'Isle D'Espagnac. Une étude a été réalisée par le CAUE, avec comme projets d'aménagement la création d'une piste cyclable avenue de la République, l'aménagement paysager et de surface de cet axe, notamment devant la mairie pour créer une centralité. Cette centralité est renforcée grâce au Schéma du commerce et de l'artisanat de proximité. Dans la continuité des travaux du BHNS réalisé sur le haut de l'avenue Mermoz, le choix a également été fait de finaliser l'aménagement de cet axe, en créant une piste cyclable et des espaces végétalisés.

Entrée de ville limitrophe avec Angoulême (où le prolongement de l'axe- route de Limoges- a également été classé en ZP2), l'avenue de la République apparait dans le diagnostic du PLUi partiel comme une « surface urbanisée à vocation dominante habitat » : en effet, elle est longée quasi exclusivement par des habitations individuelles, de hauteur R+1 ou R+2, créant un front bâti à l'alignement de la voie. Les dispositifs publicitaires scellés au sol y créent un obstacle visuel, rompant l'harmonie des constructions.

L'avenue Jean Mermoz est l'autre axe routier structurant de la commune et mène à l'espace Carat (parc des Expositions et des Congrès de GrandAngoulême). L'avenue Jean Mermoz est uniquement bordée de maisons individuelles, située en retrait de la voie, et de hauteur très modérée (R+1). Des alignements plantés sont installés d'un côté de l'avenue. Située sur une partie vallonnée du territoire, l'avenue Jean Mermoz constitue un cône de vue vers des paysages naturels, vallonnés et préservés.



Avenue de la République



Avenue Jean Mermoz (travaux en novembre 2018, notamment d'aménagement des espaces publics, pour la mise en service de la ligne BHNS)

- la rue de Périgueux, qui relie le centre historique d'Angoulême à Soyaux, correspond à une zone résidentielle de Soyaux, composée de bâti ancien, témoin de l'histoire de faubourgs d'Angoulême, dont la qualité urbaine et architecturale du bâti et de la zone est à préserver. La maison à l'angle est l'ancienne maison d'Octroi d'Angoulême.

La rue de Périgueux est l'axe central de la commune de Soyaux, qui est une ville-rue. Il est prévu de prolonger le réaménagement de l'avenue du Général De Gaulle, dans la continuité du projet déjà réalisé en 2017, afin de continuer l'aménagement du Cœur de Ville : en créant des zones de rencontre,

en réduisant la taille de la chaussée circulée, permettant ainsi de développer des trottoirs plus confortables et une trame verte le long de cette avenue. Un traitement qualitatif des espaces mettra en valeur le bâti de faubourg et le patrimoine ancien. La publicité scellée au sol ne trouvera pas sa place, tant en terme de place sur les espaces circulés, qu'en terme d'intégration paysagère.

- la rue de Montmoreau à Angoulême. La séquence immédiatement limitrophe du Site Patrimonial Remarquable et qui constitue un cône de vue direct sur le plateau est classée en ZP2. Le tissu bâti est ancien et dense, construit en pierre blanche typique de la région, et les voies sont relativement étroites et sinueuses. Les publicités scellées au sol ne sauraient s'y intégrer de manière harmonieuse.

Le reste de la rue de Montmoreau et son prolongement avenue de Navarre, menant à la zone commerciale Intermarché et à la Z.E Ma Campagne, sont quant à eux classés en ZP3, en accord avec la vocation économique des séquences concernées.



Sur une partie de la rue de Montmoreau, la plus proche du Site Patrimonial Remarquable, les dispositifs muraux sont admis, mais pas les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

La ZP3 correspond à la zone dans laquelle les dispositifs publicitaires scellés au sol et les dispositifs muraux sont admis, selon des règles de surface et de densité contraintes par rapport à la réglementation nationale. Dans cette zone, les dispositifs scellés au sol sont admis car s'intègrent dans des voiries plus larges, bordées par des bâtiments d'activités et commerciaux principalement et non par des habitations, les axes ne constituant pas des cônes de vue remarquables tels qu'identifiés au PLUi.

La ZP3 couvre certaines séquences d'axes structurants :

- la rue de Basseau, le boulevard d'Aquitaine, une séquence de l'avenue de Navarre, le boulevard du 8 mai 1945, le boulevard de Bretagne et la rue de Saintes à Angoulême, soit principalement des axes situés aux extrêmes périphéries du territoire communal ;
- une partie de la rue de Royan (portion Croix Maillot) à Saint-Yrieix-sur-Charente, qui constitue le prolongement de la rue de Saintes à Angoulême ;
- l'avenue du Général Leclerc à Gond-Pontouvre qui borde le domaine ferroviaire et mène à l'axe structurant de la route de Paris, vers la zone commerciale de Champniers.

Principalement, la ZP3 couvre les zones d'activités et commerciales du territoire communautaire et les axes qui les traversent, soit des secteurs souvent éloignés des lieux d'habitations :

- la zone industrielle à Nersac ;
- la zone commerciale Chantemerle à La Couronne ;
- la zone industrielle Euratlantic commune à Fléac et Saint Yrieix sur Charente ;
- la zone commerciale des Montagnes commune à Gond-Pontouvre et Champniers ;
- la Z.I n°3 commune à Gond-Pontouvre et L'Isle d'Espagnac ;
- la zone de l'hôpital à Saint Michel ;
- la zone commerciale de la Croix Blanche à Soyaux ;
- la zone commerciale Ma Campagne à Angoulême ;
- la zone d'activités économiques de Girac commune à Angoulême et Saint-Michel.

La ZP4 est réservée au domaine ferroviaire, particulier puisqu'appartenant à un seul propriétaire (la SNCF). La volonté a été de traiter certains croisements spécifiques, « envahis » jusqu'alors par des dispositifs publicitaires scellés au sol installés sur talus.

La ZP4 couvre ainsi :

- le domaine ferroviaire longeant la route de Bordeaux entre Angoulême et La Couronne, traversé par le boulevard de Bigorre (D 1000) menant à la zone d'activités autour du giratoire de Girac (identifié lors de la concertation comme étant un secteur de concentration de la publicité) ;
- quasiment tout le domaine ferroviaire de Gond-Pontouvre longeant la rue du Général Leclerc et la zone industrielle (Z.I n°3) abritant l'entreprise Leroy Somer.

Enfin, **la ZP5** est exclusivement dédiée aux 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême, soit les communes les plus rurales, de 2^{ème} et 3^{ème} couronnes d'Angoulême. Elle représente 50% de la superficie du territoire aggloméré. La réglementation nationale qui s'y applique est déjà très protectrice et aucune publicité n'y a été relevée.

Le règlement local apporte néanmoins quelques restrictions supplémentaires (règle de densité notamment).

A noter que le régime juridique de la ZP2a (publicité murale admise dans la limite de 4m²) tend à se rapprocher de celui de la ZP5, dans un souci d'harmonisation des réglementations applicables et de traitement homogène de réalités paysagères semblables. Par exemple, les communes de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis et Voeuil et Giget (comptant chacune moins de 2 500 habitants) ont été classées par l'INSEE comme appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême, alors que du point de vue paysager elles se rapprochent nettement des communes hors unité urbaine.

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

a. Dispositifs apposés sur supports existants

INTERDICTION : En ZP1, le règlement local interdit les publicités et préenseignes sur supports existants (clôtures, murs, bâtiments). Les secteurs couverts par la ZP1 sont ceux présentant les enjeux patrimoniaux les plus forts : site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques, cônes de vue et perspectives à protéger, proximité d'immeubles remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme par le PLU... Ces lieux correspondent le plus souvent à un tissu urbain dense, où la présence d'un dispositif publicitaire apposé sur un mur ou une clôture serait malvenue, pouvant entacher la qualité patrimoniale des lieux.

Elles sont également interdites en ZP4, domaine ferroviaire, puisque de manière générale, le RLPi interdit les dispositifs sur murs autres que de bâtiment, y compris donc les murs de soutènement.

RESTRICTION QUANT AU TYPE DE SUPPORT : Là où les publicités et préenseignes sur supports existants sont admises (en ZP2, ZP3 et ZP5), elles ne peuvent être apposées que sur mur de bâtiment, et non sur clôture ou mur de soutènement par exemple.

Par ailleurs, conformément à la réglementation nationale, le mur de bâtiment doit être aveugle ou comporter de faibles ouvertures (moins de 0,50m² de surface unitaire).

En effet, si la présence -réglementée- de publicité sur les façades des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.



Dispositifs sur clôture qui ne seront plus admis par le RLPi

RESTRICTION QUANT AU POSITIONNEMENT DU DISPOSITIF DE PUBLICITE OU PREENSEIGNES : Le règlement local édicte en ZP2, ZP3 et ZP5 une règle identique de positionnement du dispositif publicitaire sur le mur de bâtiment qui le supporte : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur. Cette règle locale impose un positionnement des dispositifs davantage centré, et donc mieux intégré, non disposé à l'extrême limite du mur.

Le règlement local complète ainsi la réglementation nationale, qui impose le non dépassement des limites de l'égout du toit et le non dépassement des limites du mur.



Dispositifs positionnés à l'arête du mur qui devront être repositionnés

D'autres restrictions, tenant au caractère lumineux, à la règle de densité et à la surface maximale, s'appliquent également aux publicités et préenseignes apposées sur mur de bâtiment (cf ci-après).

b. Dispositifs scellés au sol

INTERDICTION : Les dispositifs scellés au sol sont interdits par le RLPi en ZP1 et ZP2, et par l'effet de la seule réglementation nationale en ZP5.

Dès lors que la ZP1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles d'un point de vue environnemental et paysager et que la ZP2 couvre les secteurs résidentiels en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire, les publicités scellées au sol, qu'elles soient lumineuses ou non, y sont interdites, sauf sur les quais de gare ou de station BHNS.

Exception pour la publicité scellée au sol sur les quais de gares et de stations BHNS : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises en ZP1 et en ZP2 lorsqu'elles sont installées sur les quais des gares ou sur les stations BHNS, y compris, par dérogation, dans les lieux d'interdiction légale de publicité lorsque ces quais y sont situés.

Le règlement local apporte toutefois des restrictions tenant à la surface des publicités et préenseignes, lumineuses et non lumineuses (2m² de surface d'affiche et 3m² de surface cadre compris).

En ZP5, l'interdiction de publicités ou préenseignes scellées au sol, ou directement installées sur le sol, résulte de la réglementation nationale et non du règlement local.

PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES : en ZP3, le règlement local impose que la face non exploitée d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol soit habillée d'un carter de protection dissimulant la structure.

En ZP3 et ZP4, des restrictions à la règle de densité et à la surface maximale, s'appliquent également aux publicités et préenseignes scellées au sol (cf ci-après).

c. Dispositifs directement installés sur le sol

Les dispositifs « posés » sur le sol, type porte-menus ou chevalets, sont qualifiés de publicité ou préenseigne directement installée sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité (ils auraient alors été qualifiés d'enseignes).

D'abord gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public, le RLPi a prévu de les admettre en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2 selon des règles tenant à leur largeur maximale (0,80m) et à la hauteur par rapport au niveau du sol (1,20m).

La limitation de la hauteur permet notamment d'éviter les oriflammes, dont la prégnance visuelle est plus grande.

En ZP3, ils suivent le régime juridique des dispositifs scellés au sol.

d. Dispositifs lumineux

INTERDICTION : la concertation citoyenne a mis en évidence le fait que la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence, était perçue très négativement, notamment eu égard à la luminosité du dispositif jugée trop forte par rapport à la luminosité ambiante et à l'installation « inadéquate » en secteurs résidentiels.

En ZP1, ZP2 et ZP5, compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) – sont interdites. Une exception, marginale, est faite pour les dispositifs scellés au sol situés sur quais des gares et stations BHNS, la surface de la publicité lumineuse étant réduite à 2m² (3m² de surface cadre compris).

A noter qu'en ZP5, l'interdiction de publicité lumineuse ne résulte pas du règlement local mais de l'application de la réglementation nationale.

REGLE LOCALE D'EXTINCTION NOCTURNE : en cohérence avec la démarche TEPos menée par GrandAngoulême, là où elles sont admises (en ZP3 et ZP4), les publicités lumineuses sont soumises à une règle d'extinction : entre 21h et 7h. Ainsi, la plage horaire d'extinction fixée par la réglementation nationale (1h-6h) est allongée de 5h.

Le RLPi a retenu une plage horaire d'extinction nocturne unique, identique dans l'ensemble des zones et l'ensemble des communes de GrandAngoulême, s'appliquant à tous les dispositifs publicitaires et préenseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, y compris celles supportées par du mobilier urbain. Cela témoigne d'une véritable démarche volontariste de GrandAngoulême de participer à la réduction de l'éclairage nocturne.

En ZP3 et ZP4, des restrictions tenant à la règle de densité, s'appliquent également aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (cf ci-après).

e. Densité des dispositifs

Le choix a été fait d'instaurer une règle locale de densité facilement applicable et compréhensible par tous.

En ZP2, ZP3 et ZP5, le principe est celui d'un dispositif, scellé au sol ou mural selon les cas, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Cette règle locale est assurément plus restrictive que la règle nationale qui admet deux dispositifs muraux alignés pour les unités foncières présentant un linéaire de façade entre 0 et 40m.

Toutefois, il n'a pas été souhaité durcir cette règle de principe, en instaurant par exemple une exigence de linéaire minimal de façade sur rue pour l'installation d'un dispositif publicitaire, qui aurait créée par ailleurs une discrimination entre les « grandes » unités foncières et les autres.

En ZP4, la règle de densité est adaptée aux spécificités du domaine ferroviaire. Un seul dispositif est admis sur son emplacement (pas de dispositif en doublons ou côte-côte) et un espacement de 150m est exigé entre deux dispositifs situés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée. L'obligation d'espacement de 150m entre deux dispositifs s'applique également lorsque la voie ferrée est croisée par une voie routière.

Cette règle locale d'interdistance est possible car le domaine ferroviaire appartient à un propriétaire unique (la SNCF) et donc relève d'une seule et même unité foncière.

f. Surface unitaire des dispositifs

En ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4, le règlement local instaure des restrictions de surface des dispositifs muraux et scellés au sol, qu'ils soient lumineux ou non. Afin de simplifier l'application du RLPi et d'éviter « l'effet du cadre » plus prégnant visuellement (affiche bordée d'un cadre de surface importante), les limitations de surface précisent d'une part la surface maximale de l'affiche ou de l'écran, et d'autre part la surface maximale cadre compris.

En ZP1, la surface des dispositifs scellés au sol sur quais de gares ou stations BHNS, lumineux et non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, est limitée à 2m² d'affiche ou d'écran et à 3m² cadre compris. Une homogénéité des formats est ainsi assurée avec les mobiliers urbains d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques.

En ZP2a, qui couvre principalement les secteurs résidentiels des communes de 2^{ème} couronne, une analogie de traitement est opérée avec le régime de la ZP5, qui concerne les communes hors unité urbaine d'Angoulême dans lesquelles la réglementation nationale interdit les publicités scellées au sol et limite à 4m² la surface unitaire des publicités murales. Ainsi, en ZP2a, le règlement local fixe à 4m² la surface unitaire maximale de l'affiche et à 5,50m² la surface cadre compris.

En ZP2b, ZP3 et ZP4, le règlement local limite la surface de l'affiche des dispositifs muraux ou scellés au sol non lumineux ou éclairés par projection ou transparence à 8m² et la surface cadre compris à 10,50m². Cette même règle locale, qui constitue une restriction certaine à la réglementation nationale (12m² de surface support compris) permet une certaine cohérence intercommunale et renforce l'identité du territoire.

A noter : en ZP3 et ZP4, le règlement local n'instaure pas de restriction à la surface des publicités lumineuses (8m²). Il ne restreint pas non plus celle des publicités murales en ZP5 (4m²) : ce sont les normes maximales nationales qui s'appliquent.

g. Utilisation publicitaire du mobilier urbain

DANS LES LIEUX MENTIONNES PAR L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, qu'ils se situent en ZP1, ZP2 ou ZP3, la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain est admise, sauf sur abris voyageurs.



Abris voyageurs dénués de publicité



Les quatre autres catégories de mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité (mâts et colonnes porte-affiches, kiosques et mobiliers d'information) sont admises dans le respect des règles nationales et dans la limite de 2m² de surface unitaire d'affiche pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection sur mobilier d'information. Cela constitue une restriction forte eu égard à la réglementation nationale (surface unitaire de 12m²).

Une exception est apportée à la règle locale de limitation de surface d'affiche à 2m² : à Angoulême, en dehors du site patrimonial remarquable correspondant à l'ex secteur sauvegardé, cette surface est portée à 8m². Angoulême étant une ville particulièrement active du point de vue culturel (organisation de nombreux événements et festivals, qui participent à sa renommée), il était nécessaire de permettre une communication « grand format » (toutefois inadaptée sur l'éperon rocheux).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Angoulême, le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique. Le RLPi limite la surface de celle apposée

sur mobilier d'information à 2,1m² (au lieu des 8m² fixés par la réglementation nationale), son installation n'étant pas possible dans l'ancien secteur sauvegardé.

Dans les lieux « protégés » situés en ZP5, le RLPi ne déroge pas à l'interdiction de publicité : toute publicité reste interdite, y compris supportée par du mobilier urbain.

EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES PAR L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, en ZP1, les conditions définies pour les lieux protégés s'appliquent, les abris voyageurs « publicitaires » étant admis en plus, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

En ZP2 et ZP3, le RLPi admet la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain, assortie de deux restrictions qui concernent exclusivement le mobilier d'information :

- La surface d'affiche des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m² (au lieu des 12m² maximum fixés par la réglementation nationale) ;
- La surface de l'écran numérique (uniquement possible à Angoulême) est limitée à 2,1m² (au lieu des 8m² maximum fixés par la réglementation nationale).

En ZP5, la réglementation nationale s'applique aux 5 catégories de mobiliers urbains pouvant recevoir de la publicité ; la publicité numérique étant interdite et la publicité sur mobilier d'information limitée à 2m².

A noter : en instaurant des restrictions locales, le RLPi contraint toutes les collectivités compétentes en matière de mobilier urbain (communes, GrandAngoulême...), de manière égalitaire et veille à assurer une égalité de traitement entre domaine public et domaine privé.

h. Dispositifs publicitaires spécifiques

DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRES A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer des publicités ou préenseignes de petit format dans les devantures commerciales, par dérogation à l'interdiction d'apposer des publicités sur des baies (*art. L. 581-8, § III et R. 581-57*).

Dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le RLPi ne déroge pas à l'interdiction de publicité pour ré-admettre les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale, dans un souci de cohérence avec les actions de valorisation des devantures commerciales que mènent toutes les communes. Le « micro-affichage » reste interdit en lieux protégés.

En dehors des lieux protégés, le règlement local maintient la réglementation nationale qui est applicable au « micro-affichage ».

Il convient de relever que les dispositifs publicitaires installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés ne soit pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2*).

BACHES PUBLICITAIRES PERMANENTES

La publicité et les préenseignes apposées sur des bâches permanentes ne sont admises par la réglementation nationale que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Angoulême sur le territoire communautaire.

Le règlement local les admet en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, étant entendu qu'il s'agit de dispositifs soumis à autorisation préalable du Maire et donc à appréciation au cas par cas.

i. Dispositifs publicitaires temporaires

PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier uniquement aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable. Dans toutes les autres parties des agglomérations, le règlement local peut réglementer la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de lever l'interdiction légale de publicité pour les dispositifs sur palissades de chantier dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable, ce que fait le RLPi.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux protégés en agglomération (abords de monuments historiques ou d'immeubles interdits de publicité, sites inscrits...) :

- limiter le nombre des dispositifs à un dispositif par tranche de 20 m par façade sur rue d'une unité foncière afin d'éviter la transformation de la palissade en support publicitaire continu ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

PUBLICITE SUR BACHES D'ECHAFAUDAGE

Les bâches publicitaires de chantier ne sont admises par la réglementation nationale que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Angoulême sur le territoire communautaire.

Compte tenu de leur caractère temporaire, les bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux peuvent, pendant l'utilisation effective des échafaudages pour des travaux, supporter publicité ou préenseigne en ZP1, ZP2 et ZP3, dans les conditions de la réglementation nationale, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité.

Il s'agit notamment d'aligner les possibilités d'installation de publicités sur des bâches d'échafaudage sur le régime spécifique des publicités sur bâches d'échafaudage sur les monuments historiques (*art. L. 621-29-8 code du patrimoine*) où la publicité peut être autorisée par le préfet, dans la limite de la moitié de la surface de la bâche, y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité - et notamment en site patrimonial remarquable-. Il aurait paru discriminatoire que la publicité soit admise sur les monuments historiques eux-mêmes (sur bâches d'échafaudage durant les travaux) et que cette possibilité soit exclue pour des bâches d'échafaudage, ne serait-ce que sur un bâtiment voisin d'un monument historique.

En tout état de cause, les emplacements publicitaires sur bâche d'échafaudage devront faire l'objet d'autorisations préalables du Maire (*art. L. 581-9 et R. 581-19*) et ces possibilités générales d'affichage sur bâches ne concernent que les dispositifs « temporaires » sur échafaudages durant les travaux.

PUBLICITE DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

De même que les bâches publicitaires (permanentes ou temporaires), les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire ne sont possibles, de par la réglementation nationale, que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Angoulême.

Ces dispositifs temporaires sont admis en ZP1, ZP2 et ZP3, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité, dans les conditions de la réglementation nationale.

Ils sont soumis à une autorisation préalable du Maire et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*art. L. 581-9*), ne peuvent être installés qu'un mois avant le début de la manifestation temporaire avec laquelle ils sont en lien, et doivent être retirés dans les quinze jours suivant cette manifestation (*art. R. 581-56*). Ce caractère temporaire, assorti d'un contrôle systématique au cas par cas dans le cadre de l'autorisation préalable, permet au règlement local d'admettre leur possibilité dans les trois principales zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité, selon la même logique que les publicités sur bâches d'échafaudage.

3. Restrictions applicables aux enseignes

a. Sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême

Des règles locales sont instaurées sur l'ensemble du territoire communautaire, afin de garantir une certaine égalité de traitement entre les habitants des 38 communes et leur offrir un cadre de vie protégé a minima partout. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Ces règles minimales tendent à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux.

REGLE D'EXTINCTION DES ENSEIGNES LUMINEUSES

A l'instar de la publicité lumineuse soumise à une règle locale d'extinction, la même plage horaire d'extinction est définie pour les enseignes lumineuses : elles doivent être éteintes entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé.

Pour les activités exercées en « horaires décalés », l'enseigne lumineuse peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité.

ESTHETIQUE

Sur tout le territoire communautaire, y compris hors agglomération, le règlement local exprime un principe général de « bonne intégration » des enseignes sur le bâtiment qui les supporte et, plus largement, dans leur environnement.

Il précise que les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et autres ouvertures doivent être respectés, et que les corniches, les bandeaux de façade et, de façon générale, les éléments décoratifs ne doivent pas être « chevauchés » par les enseignes. Par ailleurs, il demande que les enseignes s'attachent à une simplicité des éléments visuels, à une sobriété des teintes employées, à une faible épaisseur des dispositifs et à une discrétion des fixations et de l'éclairage.

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une appréciation circonstanciée, au cas par cas, lors de l'instruction des demandes d'autorisations préalables, qui sont systématiquement exigées lors de l'installation ou de la modification des enseignes.

b. Dans les lieux mentionnés aux paragraphes I de l'article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en ZP1

Dans les lieux « protégés » et en ZP1, le règlement local a repris très largement les recommandations du PSMV d'Angoulême et du règlement de la ZPPAUP de 2010 pour en faire de véritables règles opposables à toute demande d'autorisation préalable d'enseignes dans ces lieux. Par ailleurs, un travail étroit a été mené avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le règlement local instaure des règles simples de positionnement des enseignes en façade principalement et des restrictions pour les autres supports d'enseigne :

- **Enseignes interdites** : les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet, sur une corniche, sur un auvent ou une marquise, en toiture et en acrotère et sur clôture sont interdites, afin de respecter le caractère architectural et les décors des bâtiments dans les lieux sensibles d'un point de vue patrimonial. De plus, les enseignes lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques sont interdits.
- **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade

commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :

- Règle de positionnement : les dispositions qui suivent ont pour objectif de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment et du site dans lequel il se situe, tout en s'adaptant au fonctionnement de l'activité :
 - Lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage ;
 - En l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée, sur les lambrequins des baies.
- Mode de réalisation : les dispositions qui suivent ont pour objectif de permettre une bonne insertion de l'enseigne sur la façade, en tenant compte de la devanture. L'éclairage doit permettre la lisibilité de l'enseigne et sa valorisation sans en perturber la lecture ni la qualité du site dans lequel elle s'inscrit :
 - Les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en saillie ou en creux sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes.
 - L'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes ; les spots saillants et autres projecteurs pelles étant interdits.
 - Les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
- Quelques prescriptions supplémentaires sont édictées dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême : elles ont pour objectif de renforcer l'insertion des enseignes dans ce site remarquable, où l'activité économique est très importante et le nombre d'enseignes conséquent, l'enjeu est de permettre à chacun de se distinguer dans un cadre défini :
 - Les enseignes sont obligatoirement en lettres ou signes découpés
 - Leur hauteur ne peut excéder 30 cm
 - Dans le cas où le bandeau au-dessus du vitrage est très réduit, rendant impossible la réalisation d'une enseigne, un lettrage posé sur le vitrage est admis
 - Les enseignes parallèles lumineuses doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés rétroéclairés, apposés directement sur le support ou avec un panneau de fond en harmonie avec le support ; l'emploi de lettres boîtier est interdit.
- **Enseignes installées perpendiculairement au mur support** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- Limite le nombre, l'objectif est d'éviter la profusion d'enseignes qui nuit à la bonne compréhension de l'activité et peut dénaturer le bâtiment sur lesquels elles sont installées :
 - Un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - Un dispositif supplémentaire est toutefois admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabacs, presse, jeux..).
- Instaure une règle de positionnement, afin de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment et du site dans lequel il se situe, tout en s'adaptant au fonctionnement de l'activité :
 - Enseigne à positionner en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;
 - Sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
 - Toutefois lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.
- Quelques prescriptions supplémentaires sont édictées dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême :
 - La hauteur de l'enseigne est limitée à 60 centimètres, sa surface est limitée à 0,36m² ;
 - L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10 centimètres ;
 - Les enseignes perpendiculaires lumineuses ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés, peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éventuellement éclairés par projection.
- **Enseignes scellées au sol** :
 - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit la surface de l'enseigne. En ce sens, le règlement local vient combler une lacune de la réglementation nationale qui ne prévoit pas de règle de densité pour les enseignes scellées au sol de moins d'1m².
 - La surface unitaire maximale est limitée à 2m².

De la sorte, le règlement local est beaucoup plus restrictif que la réglementation nationale qui limite la surface des enseignes scellées au sol à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et à 12m² dans les autres agglomérations et hors agglomération.
- **Enseignes directement installées au sol** : les conditions d'installation définies pour les publicités directement installées sur le sol sont applicables aux enseignes du même type, avec en plus, une limitation du nombre :
 - Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,
 - La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m.

c. En ZP2

Les enseignes en ZP2 sont soumises à la réglementation nationale, complétée par les dispositions générales édictées par le règlement local pour toute enseigne ainsi que des restrictions locales qui ont pour objectif principal de respecter le caractère principalement résidentiel de cette

zone et la composition architecturale des bâtiments supports. Les règles locales tiennent compte également du fonctionnement des activités et certaines règles ne s'appliquent pas aux immeubles entièrement occupés par des activités.

- **Enseignes interdites** : les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet, sur une corniche, sur un auvent ou une marquise et les enseignes numériques. De manière générale, il est ressorti de la concertation citoyenne une « désapprobation » du numérique, tant en matière de publicité que d'enseignes. Aussi, à proximité des habitations (cas de la ZP2), il a été fait le choix d'interdire ce procédé.
- **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur** : le règlement instaure des règles simples de positionnement des enseignes
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture ;
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités.

- **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur** : de la même façon qu'en ZP1, le règlement local
 - Limite leur nombre :
 - leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...).



En ZP1 et en ZP2, le règlement local limite le nombre d'enseignes perpendiculaires à un dispositif par établissement et par voie bordant l'activité (les tabacs-presse ayant droit à deux dispositifs)

- Instaure des règles de positionnement :
 - en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;

- sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
 - toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.
- **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1m²** : la réglementation nationale ne prévoit pas de règle de densité pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1m², alors qu'une telle règle existe pour celles de plus d'1 m² (limitées à un dispositif par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité). Le règlement local limite à un dispositif de surface inférieure ou égale à 1m², par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Les règles nationales de surface sont conservées.

d. En ZP3

La ZP3 couvre principalement les zones commerciales et d'activités ainsi que certaines séquences d'axes structurants. Il a été relevé sur le terrain une certaine cacophonie visuelle, résultant du fait qu'enseignes scellées au sol et publicités scellées au sol utilisent les mêmes types de dispositifs et formats. Cela nuit à la lisibilité des activités et à l'attractivité de ces zones.

Autre constat opéré sur le terrain : nombre d'enseignes des zones commerciales et d'activités ne sont pas conformes aux nouvelles règles nationales, pourtant pleinement applicables depuis juillet 2018.

Aussi, il a été fait le choix de soumettre très largement les enseignes en ZP3 à la réglementation nationale issue de la réforme Grenelle II, et dont la mise en conformité apportera déjà une plus value paysagère certaine ; en la complétant de restrictions spécifiques aux enseignes scellées au sol.

L'objectif est de permettre une réelle distinction entre publicité et enseignes, c'est pourquoi le format « totem » est imposé pour les enseignes scellées au sol :

- Elles sont obligatoirement de format « totem » ;
- La hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4 m ;
- La largeur est limitée à 1,20 m ;
- L'épaisseur est limitée à 0,40m.



Exemples d'enseignes scellées au sol qui devront à terme être transformées en « totems »

CONCLUSION : PRISE EN COMPTE PAR LE RLPI DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNES

Le règlement local de publicité intercommunal a pris en compte les spécificités paysagères du territoire intercommunal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **la présence d'espaces agricoles, naturels et forestiers, couvrant une proportion importante du territoire intercommunal.** Ces espaces sont préservés de toute présence publicitaire, soit par leur situation « hors agglomération », soit par le régime d' « espaces boisés classés » (EBC) ou le classement en zones naturelles paysagères (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit par les interdictions légales de publicité (sites classés, réserves naturelles).
- **la présence de lieux protégés à titre patrimonial ou paysager (sites inscrits, site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques) :** ces lieux sont quasi exclusivement dans la zone de publicité la plus restrictive (ZP1), qui admet essentiellement des publicités de 2m² au plus, apposées sur mobiliers urbains, dont l'installation est, en outre, soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Par cette mesure de limitation en surface édictée par le RLPI et le contrôle assuré par l'Architecte des Bâtiments de France au cas par cas, la publicité ne portera pas atteinte à la protection de ces espaces.
- **en dehors des lieux protégés,** la majeure partie du territoire aggloméré est classée en ZP5, correspondant aux espaces agglomérés des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. La réglementation nationale y interdit les publicités scellées au sol, et le règlement local restreint davantage les conditions d'installation des publicités murales de 4m² (uniquement sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière).

La ZP2 est la zone majoritaire des 18 communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême : dans un souci de cohérence intercommunale, le régime défini rejoint celui de la ZP5 puisque la publicité scellée au sol y est interdite. Les possibilités de publicité sont ouvertes uniquement sur des façades aveugles (interdiction sur mur de clôture ou mur de soutènement par exemple), fortement limitée en nombre (un dispositif par linéaire de façade) et en surface (4m² d'affichage en ZP2a et 8m² d'affichage en ZP2b, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence étant interdite). Ce type de dispositif est le plus adapté à la morphologie urbaine locale et permet de protéger les secteurs résidentiels et les séquences d'axes structurants les traversant.

La ZP3 est la zone la plus ouverte à la publicité : dispositifs scellés au sol et muraux sont admis, dans la limite de 8m², y compris pour la publicité lumineuse. Des conditions contraignantes de densité sont définies, ce qui permettra de maîtriser le nombre de dispositifs le long des axes structurants et dans les zones commerciales et d'activités.

Un traitement spécifique est réservé au domaine ferroviaire (ZP4), le RLPi restreignant les surfaces d'affichage et cadre compris et instaurant une règle d'interdistance, permettant de dédensifier des carrefours aujourd'hui massivement investis par la publicité.

La publicité lumineuse, dont celle numérique, est fortement contrainte : elle est interdite sur propriétés privées en ZP1 et ZP2, admise en ZP3 et en ZP4 selon les règles nationales de surface mais fortement contrainte en densité.

Par ailleurs, de par la réglementation nationale, en toutes zones, la publicité numérique supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, n'est admise que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement possible à Angoulême (où le RLPi la limite à 2,1m² sur mobilier d'information).

Par les règles locales instaurées, GrandAngoulême marque la volonté de se doter d'un outil simple, facilement compréhensible par tous (le nombre de zones est limité), assurant la protection de paysages jusqu'ici majoritairement soumis à la réglementation nationale plus permissive, et renforçant ainsi l'identité intercommunale.

L'ensemble des dispositions du RLPi concourent à réduire l'impact paysager de la publicité là où elle est admise par des limitations en nombre et en surface, et en particulier pour les publicités numériques (en cohérence avec la démarche TEPos).

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Des règles précises sont définies pour les enseignes situées en lieux protégés et en ZP1, reprenant les dispositions du site patrimonial remarquable d'Angoulême (règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation, mode d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...).

En ZP2, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels et axes (interdiction des enseignes numériques, règles de positionnement, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires...).

En ZP3, un format totem est imposé aux enseignes scellées au sol afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et donc accroître la lisibilité des zones commerciales et d'activités, des principaux axes, et renforcer l'attractivité des commerces, en cohérence avec le Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

**TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX
PUBLICITES ET PREENSEIGNES PAR ZONES**

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits dans les agglo <10 000 habitants ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en lieux protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface <12m² ▪ Publicité numérique uniquement possible dans les agglo >10 000 habitants et limitée 8m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> -abris voyageurs « publicitaires » interdits en lieux protégés - surface publicité non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 2m² (exception 8m² à Angoulême hors PSMV) et à 2,1m² si numérique (uniquement possible à Angoulême) ▪ extinction entre 21h et 7h

Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur maximale : 7,50 m / sol ▪ hauteur minimale : 0,5 m / sol ▪ interdiction de dépasser limite de l'égout du toit ou limites du mur 	Interdits
Dispositifs scellés au sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ largeur limitée à 0,80 m ▪ hauteur par rapport au niveau du sol limitée à 1,20 m
Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont numériques)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 1h et 6h ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol <6m 	Interdits
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif</p>	Sans objet, sauf pour les publicités et préenseignes directement installées sur le sol
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Application de la réglementation nationale

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits dans les agglo <10 000 habitants ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface <12m² <p>publicité numérique uniquement possible dans les agglo >10 000 habitants et limitée 8m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - abris voyageurs « publicitaires » interdits en lieux protégés - surface publicité non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 8m² et à 2,1m² si numérique (uniquement possible à Angoulême) ▪ extinction entre 21h et 7h
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur maximale : 7,50 m / sol ▪ hauteur minimale : 0,50 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ▪ un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ▪ surface unitaire d'affichage est limitée à 4 m² en ZP2a (5,50 m² cadre compris) et à 8 m² en ZP2b (10,50 m² cadre compris) ▪ aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ passerelle admise que si repliable ▪ extinction entre 21h et 7h
Dispositifs scellés au sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ largeur limitée à 0,80 m ▪ hauteur par rapport au niveau du sol limitée à 1,20 m
Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont numériques)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 1h et 6h ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol < 6m 	Interdits
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche 80 m : + 1 dispositif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un seul dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<p>Lumineuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m <p>1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas</p>	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés <p>Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m²</p>	Application de la réglementation nationale

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites dans les agglo <10 000 habitants ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits dans les agglo <10 000 habitants ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface <12m² ▪ Publicité numérique uniquement possible dans les agglo >10 000 habitants et limitée 8m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - abris voyageurs « publicitaires » interdits en lieux protégés - surface publicité non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 8m² et à 2,1m² si numérique ▪ extinction entre 21h et 7h
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur < 6m dans les agglo hors UU et < 7,50 m/sol dans les autres agglo ▪ hauteur minimale : 0,50 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit ou limites du mur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ uniquement sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ▪ surface unitaire d'affichage 8 m² (10,50m² cadre compris) ▪ aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ▪ les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 21h et 7h
<p>Dispositifs scellés au sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire d'affichage limitée à 8m² (10,50 m² cadre compris) ▪ toute face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure ▪ les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables ▪ extinction entre 21h et 7h
<p>Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)</p>	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	cf règles relatives aux dispositifs scellés au sol
<p>Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont numériques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 1h et 6h ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol <6m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction entre 21h et 7h ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ toute face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure ▪ les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables
<p>Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche 80 m : + 1 dispositif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
<p>Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu</p>	<p>Lumineuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m <p>1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas</p>	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
<p>Dispositifs de petit format (devantures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale

ZP4	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
<p>Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<p>Hors quais et parvis de gare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface unitaire d'affichage 8 m² (10,50 m² cadre compris) - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables <p>Sur les quais et parvis de gare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface unitaire d'affichage est limitée à 2m² (3 m² cadre compris) ▪ extinction entre 21h et 7h
<p>Dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence (dont numériques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 1h et 6h ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol <6m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction entre 21h et 7h ▪ Hors quais et parvis de gare, surface unitaire maximale < 8 m² ▪ Sur les quais et parvis de gare, surface unitaire d'affichage est limitée à 2m² (3m² cadre compris)
<p>Règles de densité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche 80 m : + 1 dispositif</p>	<p>Hors quais et parvis de gare :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une interdistance d'au moins 150 m doit être respectée entre deux dispositifs situés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée ▪ les dispositifs installés « côte-côte » sont interdits

ZP5 agglomérations hors unité urbaine d'Angoulême	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface <2m² ▪ Interdiction publicité numérique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ admis dans les conditions de la réglementation nationale (= interdits en lieux protégés) ▪ extinction entre 21h et 7h
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 4m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur < 6m ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ▪ surface hors tout < 4m² ▪ aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ▪ les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables ▪ extinction entre 21h et 7h
Règles de densité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol tranche 80 m : + 1 dispositif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	Lumineuse : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale

**TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX
ENSEIGNES PAR ZONES**

ZP1 ET LIEUX PROTEGES	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
<p>Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises, clôtures ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage ; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; ▪ Mode de réalisation : en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en saillie ou en creux sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit directement peintes sur devanture en bois ▪ Mode d'éclairage : par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes (interdiction spots saillants et autres projecteurs pelles) ▪ Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême : obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés ; hauteur 30 cm
<p>Enseignes apposées perpendiculairement à un mur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Sur auvent ou marquise, hauteur limitée à 1m ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)) ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le

		<p>prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême : hauteur 60cm ; surface 0,36 m², épaisseur 10cm ▪ les enseignes perpendiculaires lumineuses ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés, peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éventuellement éclairés par projection
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ surface unitaire 2 m²
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites : lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques, numériques ▪ Extinction entre 21h et 7h

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage ; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Sur auvent ou marquise, hauteur limitée à 1m ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres agglo ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numériques interdites

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction entre 21h et 7h
ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Sur auvent ou marquise, hauteur limitée à 1m ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ obligatoirement de format « totem » ▪ hauteur par rapport au niveau du sol 4m ▪ largeur 1,20 m ▪ épaisseur 0,40m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle locale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction entre 21h et 7h

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PIÈCE N°2

FÉVRIER 2021

Table des matières

Préambule	2
------------------------	----------

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 1 : Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses en toutes zones.....	2
Article 2 : Dispositions communes aux zones de publicité 1, 2 et 3	2
Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans les zones de publicité 1, 2 et 3	2
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 1, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	3
Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	3
Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 3, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	4
Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 4...	5
Article 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 5...	6

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire.....	6
Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes installées dans les lieux mentionnés aux paragraphes I des article L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1...	7
Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 2	9
Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 3	10

Préambule

Les dispositions du RLPI constituent des adaptations de la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement. Les règles nationales, non adaptées par le RLPI, continuent de s'appliquer.

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 1 : Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses en toutes zones

En toutes zones, les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 2 : Dispositions communes aux zones de publicité 1, 2 et 3

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les zones de publicité 1, 2 et 3, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade
 - sans dépassement des limites de la palissade
- sur les quais et parvis de gare et les stations du réseau de bus à haut niveau de service (BHNS), les dispositifs scellés au sol, dans la limite de :
 - 2 m² de surface unitaire d'affichage et 3 m² de surface cadre compris
- dans l'agglomération d'Angoulême,
 - sur les bâches de chantier, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
 - sur les autres bâches publicitaires, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-55 du même code ;
 - sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans les zones de publicité 1, 2 et 3

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, seules sont admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain, dans les conditions définies par l'article R. 581-42 du code de l'environnement, et :
 - sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, dans les conditions définies par l'article R. 581-44 du même code ;
 - sur les colonnes porte-affiches, dans les conditions définies par l'article R. 581-45 du même code ;
 - sur les mâts porte-affiches, dans les conditions définies par l'article R. 581-46 du même code ;
 - sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 2 m² pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, portée à 8 m² dans l'agglomération d'Angoulême en-dehors du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
 - 2,1 m² pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, qui sont exclusivement admises dans l'agglomération d'Angoulême, en-dehors du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- sur des dispositifs, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 1, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Sont interdites en zone de publicité 1 toutes les publicités et préenseignes, à l'exception :

- des dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3 ;
- des publicités et préenseignes apposées sur les abris destinés au public, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 et R. 581-43 du code de l'environnement ;
- des dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale, dans les conditions définies par l'article R.581-57 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

5.1 Dispositifs interdits

Sont interdits en zone de publicité 2, les dispositifs :

- scellés au sol, lumineux et non lumineux ;

- installés sur bâtiment, clôture ou mur, s'ils sont lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ;
- installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

5.2 Dispositifs admis

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3, sont admises en zone de publicité 2 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et, pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 8 m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - 2,1 m² pour la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), y compris numérique, exclusivement admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
- non lumineuses, apposées sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 - la surface unitaire d'affichage est limitée à :
 - 4 m² en ZP2a, et à 5,50 m² cadre compris ;
 - 8 m² en ZP2b, et à 10,50 m² cadre compris ;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- directement installées sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique doivent respecter les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 3, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3, sont admises en zone de publicité 3 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et, pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 8 m² pour la publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - 2,1 m² pour la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), y compris numérique, exclusivement admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants

- lumineuses ou non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposés sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.

- lumineuses ou non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - toute face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.

- règle de densité :
 - un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 4

Seuls sont admis en zone de publicité 4 les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- hors quais et parvis de gare,
 - les dispositifs installés « côte-côte » sont interdits ;
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - une interdistance d'au moins 150 m doit être respectée entre deux dispositifs situés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée

- les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- sur les quais et parvis de gare, la surface unitaire d’affichage des publicités lumineuses et non lumineuses est limitée à 2 m² et 3 m² de surface cadre compris.

Article 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 5

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement, toute publicité est interdite, sauf l’affichage mentionné à l’article L. 581-17 du code de l’environnement et emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.

En dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement, seules sont admises en zone de publicité 5 les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après :

- l’affichage mentionné à l’article L. 581-17 du code de l’environnement ;
- sur les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d’un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur mobilier urbain, dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l’environnement ;
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - la surface unitaire maximale est limitée à 4 m² ;
 - un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d’une unité foncière ;
 - aucun point d’un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes sur l’ensemble du territoire

9.1 Extinction nocturne des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 h et 7 h lorsque l’activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 h et 8 h, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction nocturne lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

9.2 Caractéristiques esthétiques

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- les teintes agressives sont interdites.

Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes installées dans les lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1

10.1 Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- apposées sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches,
- apposées sur les auvents ou marquises,
- en toiture et en acrotère,
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture,
- lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques.

10.2 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- **Positionnement :**
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage ;

- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée, sur les lambrequins des baies.
- **Mode de réalisation :**
 - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en saillie ou en creux sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes ;
 - l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes ; les spots saillants et autres projecteurs pelles étant interdits ;
 - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
 - **Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême :**
 - elles sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés ;
 - leur hauteur ne peut excéder 30 cm ;
 - dans le cas où le bandeau au-dessus du vitrage est très réduit, rendant impossible la réalisation d'une enseigne, un lettrage posé sur le vitrage est admis ;
 - les enseignes parallèles lumineuses doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés rétroéclairés, apposés directement sur le support ou avec un panneau de fond en harmonie avec le support ; l'emploi de lettres boitier est interdit.

10.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- **Nombre :**
 - leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...).
- **Positionnement :**
 - en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;
 - sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
 - toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.
- **Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême :**
 - la hauteur de l'enseigne est limitée à 60 centimètres ;
 - la surface de l'enseigne est limitée à 0,36 m² ;
 - l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10 centimètres ;

- les enseignes perpendiculaires lumineuses ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés, peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éventuellement éclairés par projection.

10.4 Enseignes scellées au sol

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- la surface unitaire maximale est limitée à 2 m².

10.5 Enseignes directement installées sur le sol

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- leur largeur est limitée à 0,80 m ;
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 2

Les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

11.1 Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- apposées sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches,
- apposées sur les auvents ou marquises,
- numériques.

11.2 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités.

11.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- **Nombre :**

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...).

▪ **Positionnement :**

- en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;
- sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
- toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.

11.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins d'1 m²

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 3

La réglementation nationale s'applique en ZP3. Elle est complétée des restrictions suivantes pour les enseignes scellées au sol :

- Elles sont obligatoirement de format « totem » ;
- La hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4 m ;
- La largeur est limitée à 1,20 m ;
- L'épaisseur est limitée à 0,40m.